Quatre-vingt-huitième année. — N° 97. Le Numéro : 15 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Avril 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Décret n° 56-296 du 2 mars 1956 portant publication de la convention internationale du travail n° 32 concernant la **protection contre les accidents des travailleurs** occupés au **chargement** et au **déchargement des bateaux** (*Journal officiel* du 27 mars 1956).

(Fascicule **n° 56-42 S.** — Prix : 15 F.)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
(Travail mécanique du bois et des scieries.)

Arrêté du 28 mars 1956 portant extension de la convention collective nationale du **travail mécanique du bois et des scieries** (*Journal officiel* du 8 avril 1956).

(Fascicule **n° 56-55 S.** — Prix : 35 F.)

ARMEE

Décrets n°s 56-373, 56-374, 56-375 et arrêté du 12 avril 1956 (*Journal officiel* du 13 avril 1956) tendant au **maintien sous les drapeaux** (1er contingent 1955) et concernant le **rappel de disponibles et de certains officiers et sous-officiers de réserve. Tableau de répartition des classes** à la date du 10 mai 1956 (*Journal officiel* du 14 avril 1956).

(Fascicule **n° 56-56 S.** — Prix : 15 F.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 20 avril 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3918).

Décrets du 23 avril 1956 portant mise à la disposition de sous-préfets (p. 3919).

Arrêtés portant nominations, titularisation, mise en disponibilité, fin de stage et mutation (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 3919).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 21 avril 1955 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie (p. 3919).

Arrêtés portant promotion, nominations, reclassement, détachement, attribution de majorations d'ancienneté et mise en disponibilité :

Inspection générale des finances (p. 3919).

Administration centrale des finances (p. 3919).

Administration centrale des affaires économiques (p. 3919).

Enquêtes économiques (p. 3920).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 19 avril 1956 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 3920).

Arrêté du 10 avril 1956 fixant le nombre de voix et le nombre de délégués à l'assemblée générale attribués à chaque membre du groupement d'ensemble de la Têt (p. 3920).

Arrêté du 12 avril 1956 portant déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 20 sur le territoire de la commune d'Etréchy et reclassement correspondant dans la voirie départementale (p. 3921).

Arrêté du 16 avril 1956 modifiant la zone de perception des péages au port de Saint-Nazaire, au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 3921).

Industrie et commerce.

Arrêté du 20 avril 1956 déclarant d'utilité publique des travaux en vue de la construction de canalisations de transport de gaz (p. 3922).

Arrêté portant nominations de commissaire et de commissaire adjoint auprès de la Société centrale porcelainière CENPOR (p. 3922).

Agriculture.

Décret du 23 avril 1956 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Côte-d'Or à contracter un emprunt (p. 3922).

Reconstruction et logement.

Décret du 23 avril 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3922).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 7 avril 1956 fixant le taux de participation de l'Etat aux travaux de construction et de reconstruction des théâtres municipaux (p. 3922).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'enseignement du second degré (p. 3923).

Arrêtés portant nominations et détachements:
- Administration centrale (p. 3923).
- Enseignement supérieur (p. 3923).
- Enseignement du second degré (p. 3923).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 avril 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Togo (p. 3923).

Destitution de fonctions (p. 3923).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 3923).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunion du mardi 24 avril 1956 (p. 3927).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 3928).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3928).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 3929).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre (p. 3929).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des colonies britanniques (p. 3929).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 3930).

Avis n° 610 de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français à l'étranger (p. 3933).

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Commissionnaires en douane agréés (rectificatif) (p. 3933).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3934).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un agent départemental chargé du contrôle des lois d'aide sociale (rectificatif) (p. 3936).

Annonces (p. 3937).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 7 et 8 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 20 avril 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 avril 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1956 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlement en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade d'officier.

M. Bech (Louis-Marie), inspecteur général des services civils honoraires à Alger. Chevalier du 10 avril 1948.

Par décret du 20 avril 1956, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1956 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade d'officier.

MM.

Capeau (Charles-Paul), président du tribunal administratif d'Alger. Chevalier du 27 août 1948. Titres exceptionnels.

Pullicino (Magloire), directeur de l'enregistrement et des domaines à Alger. Chevalier du 20 août 1948. Titres exceptionnels.

Décrets du 23 avril 1956 portant mise à disposition de sous-préfets.

Par décret en date du 23 avril 1956, M. Dijon (Jean), sous-préfet de 2e classe, précédemment détaché en qualité de chargé de mission de la protection civile, est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Il sera détaché dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 (articles 98 et suivants).

Le présent décret prendra effet du 1er avril 1956.

Par décret en date du 23 avril 1956, M. Somveille (Pierre), sous-préfet de 2e classe, est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Il sera détaché dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 (articles 98 et suivants).

Le présent décret prendra effet du 1er avril 1956.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 21 avril 1956, M. Robert (Philippe), chef de cabinet de préfet précédemment en congé de longue durée, est nommé chef de cabinet du préfet du Gers.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 29 février 1956, M. Gilbart (Marcel), officier de paix de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 91 à Poitiers, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une nouvelle période d'un an.

Par arrêté en date du 1er mars 1956:

M. Rodriguez (Serge), élève officier de paix de la sûreté nationale à la compagnie républicaine de sécurité n° 164 à Perpignan, est nommé officier de paix stagiaire.

M. Rodriguez est titularisé, sur place, dans ses fonctions et promu officier de paix de 2e échelon.

Par arrêté en date du 24 mars 1956, il est mis fin, sur sa demande, au stage de M. Hebrard (Paul), élève officier de paix de la sûreté nationale à l'école nationale supérieure de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Par arrêté en date du 27 mars 1956, M. Caterin (Richard), officier de paix principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Reims.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie;

Vu le décret n° 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie;

Vu l'arrêté du 26 août 1948 portant fixation des caractéristiques des obligations à émettre par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des sociétés d'électricité et de gaz nationalisées;

Vu l'arrêté du 11 juin 1952 fixant les détails d'application du décret n° 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie;

Vu l'arrêté du 28 avril 1953 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce relatif à la fixation du chiffre total d'indemnisation pour l'échéance 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 10 du décret du 26 mai 1952, le chiffre total d'indemnisation est provisoirement arrêté à 96.350 millions de francs à partir de l'échéance 1956 incluse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1956

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 23 avril 1956, M. Sergent (Paul-Louis-Maurice), inspecteur des finances de 1re classe, a été mis en disponibilité, à compter du 1er mai 1956.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 16 avril 1956, M. Culot (Robert), adjoint administratif de 8e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère des affaires étrangères, services chargés des relations avec les Etats associés, en vue d'exercer les fonctions d'agent payeur spécial près la délégation de la République française au Nord-Viet-Nam à Hanoï.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1955.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Bret (Albert), secrétaire d'administration de classe principale (1er échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé, à compter du 14 février 1953, au 2e échelon de son grade, compte tenu du reliquat de majoration d'ancienneté de 8 mois et 9 jours qu'il conservait au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

M. Bret (Albert), secrétaire d'administration de classe principale (2e échelon), est élevé au 3e échelon de son grade, à compter du 14 février 1955.

Par arrêté du 9 avril 1956:

Les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions ci-dessous indiquées:

1re classe.

Du 1er au 2e échelon.

M. Laurent (Pierre), à compter du 27 février 1953, en utilisant le reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an 4 mois et 24 jours conservé au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

M. Girardot (Jean), à compter du 3 novembre 1953, en utilisant le reliquat de majoration d'ancienneté de 8 mois et 18 jours conservé au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

2e classe.

Du 1er au 2e échelon.

Mme Mouchet (Augusta), à compter du 26 mars 1953, en utilisant le reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an 7 mois et 2 jours conservé au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

M. Collin (Jean-Loup), à compter du 6 mai 1954, en utilisant le reliquat de majoration d'ancienneté de 1 mois et 9 jours conservé au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et la majoration d'ancienneté de 4 mois et 13 jours accordée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

M. Clément (Philippe), à compter du 19 mai 1954, en utilisant le reliquat de majoration d'ancienneté de 2 mois et 2 jours conservé au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

M. Menahem (Henri), à compter du 17 août 1954, en utilisant la majoration d'ancienneté de 2 mois et 11 jours accordée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

Au 3e échelon.

M. Laurent (Pierre), à compter du 27 février 1955.

M. Girardot (Jean), à compter du 3 novembre 1955.

Au 2e échelon.

M. Fichard (Jean), à compter du 27 août 1954.

Les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

Au 3e échelon.

Mme Mouchet (Augusta), à compter du 26 mars 1955.

Au 2e échelon.

M. Tissier (Jean), à compter du 18 octobre 1954.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 22 mars 1956, est attribuée à M. Aribaud (Baptiste), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, au service central des enquêtes économiques, une majoration d'ancienneté de 2 ans 8 mois 1 jour.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, est reporté au 21 juillet 1952 l'effet de la nomination au 2e échelon de son grade de M. Aribaud (Baptiste), administrateur civil de 2e classe au service central des enquêtes économiques. Dans cette situation, l'intéressé conserve un reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an 2 mois 21 jours.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, M. Aribaud (Baptiste), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de son grade, à compter du 30 avril 1953.

M. Aribaud (Baptiste), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est reclassé au 7e échelon de la 2e classe, rang du 30 avril 1953, en application des dispositions du décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils.

Par arrêté du 12 avril 1956, M. Eveillard (Jean-Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle au service central des enquêtes économiques, est nommé, à compter du 1er avril 1956, chef de division du service central des enquêtes économiques, en remplacement de M. Maret, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

En sa nouvelle qualité, M. Eveillard recevra la rémunération attachée au 3e échelon (indice 650) de l'emploi de sous-directeur, à compter du 1er avril 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 19 avril 1956 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant fixation du statut général des fonctionnaires et, en particulier, les dispositions de l'article 139;

Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delahaye (Maurice), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire à ladite administration centrale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Nombre de voix et nombre de délégués à l'assemblée générale attribués à chaque membre du groupement d'ensemble de la Têt.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 1012 du 9 novembre 1942, relative à la protection contre les inondations dans le département des Pyrénées-Orientales, maintenue en vigueur par l'ordonnance du 9 août 1944 et les ordonnances subséquentes portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret n° 46-1233 du 27 mai 1946 déterminant les conditions d'administration et de fonctionnement des groupements de défense contre les eaux dans le département des Pyrénées-Orientales, et notamment les articles 3, 4 et 5 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1946 déterminant les groupements de défense contre les eaux à constituer dans le département des Pyrénées-Orientales, notamment l'article 1er qui prévoit la constitution d'un groupement d'ensemble de la Têt, pour le bassin de la Têt;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1955, pris après enquête, en application de l'article 3 du décret du 27 mai 1946 et fixant pour le groupement d'ensemble de la Têt: 1° la liste des collectivités devant faire partie du groupement d'ensemble de la Têt; 2° le périmètre des terrains exposés aux dommages d'inondations; 3° le territoire à l'intérieur duquel les collectivités et établissements publics peuvent être appelés à contribuer aux dépenses des travaux en raison des avantages qu'ils en retirent;

Vu les propositions en date des 23 novembre 1955 et 9 janvier 1956 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service spécial d'études et de travaux;

Vu l'avis du 25 janvier 1956 du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis commun du 29 février 1956 des inspecteurs généraux des ponts et chaussées, d'une part, des eaux et du génie rural, d'autre part, délégués au contrôle des études et travaux de protection contre les inondations dans le département des Pyrénées-Orientales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de voix et le nombre de délégués à l'assemblée générale attribués à chaque membre du groupement d'ensemble de la Têt et la répartition en fonction des risques encourus et des intérêts représentés entre les délégués de chaque membre, des voix attribuées à ce membre, sont fixés conformément au tableau ci-après:

DESIGNATION DES MEMBRES	NOMBRE TOTAL de voix attribuées à chaque membre du groupement.	NOMBRE TOTAL de délégués attribués à chaque membre du groupement.	RÉPARTITION DES VOIX entre les délégués de chaque membre du groupement.
Association syndicale de la Têt:			
Division de Sainte-Marie.	10	2	1 délégué rive droite avec 2 voix. 1 délégué rive gauche avec 8 voix.
Division de Bompas....	6	2	1 délégué rive droite avec 2 voix. 1 délégué rive gauche avec 4 voix.
Division de Saint-Estève.	10	2	1 délégué rive droite avec 2 voix. 1 délégué rive gauche avec 8 voix.
Division de Millas.......	10	2	1 délégué rive droite avec 5 voix. 1 délégué rive gauche avec 5 voix.
Division d'Ille-sur-Têt ...	8	2	1 délégué rive droite avec 6 voix. 1 délégué rive gauche avec 2 voix.
Association syndicale du Boulès à Millas	4	2	1 délégué rive droite avec 2 voix. 1 délégué rive gauche avec 2 voix.
Association syndicale du Boulès à Neffach........	1	1	
Association syndicale du Boulès-Gimeneil à Ille-sur-Têt	7	2	1 délégué rive gauche avec 4 voix. 1 délégué rive droite avec 3 voix.
Association syndicale du Boulès à Bouleternère...	1	1	
Commune de Sainte-Marie.	1	1	
Commune de Canet.......	1	1	
Commune de Torreilles....	1	1	
Commune de Villelongue-de-la-Salanque..........	1	1	
Commune de Bompas......	1	1	
Commune de Perpignan...	1	1	
Commune de Saint-Estève.	1	1	
Commune de Baho........	1	1	
Commune de Villeneuve-de-la-Rivière	1	1	

DESIGNATION DES MEMBRES	NOMBRE TOTAL de voix attribuées à chaque membre du groupement.	NOMBRE TOTAL de délégués attribués à chaque membre du groupement.	RÉPARTITION DES VOIX entre les délégués de chaque membre du groupement.
Commune du Soler	2	2	1 délégué avec 1 voix pour la commune du Soler. 1 délégué avec 1 voix pour le canal de Vernet et Pia.
Commune de Pezilla-de-la-Rivière	1	1	
Commune de Saint-Feliu-d'Avall	1	1	
Commune de Corneilla-de-la-Rivière	1	1	
Commune de Saint-Feliu-d'Amont	1	1	
Commune de Millas	2	1	
Commune de Neflach	1	1	
Commune d'Ille-sur-Têt	7	4	1 délégué avec 2 voix pour la commune d'Ille-sur-Têt. 1 délégué avec 1 voix pour la commune d'Ille-sur-Têt. 1 délégué avec 2 voix pour la commune de Thuir. 1 délégué avec 2 voix pour la commune de Perpignan.
Commune de Bouleternère	1	1	
Commune de Saint-Michel-de-Llottes	1	1	
Commune de Rodès	1	1	
Commune de Vinça	2	2	1 délégué avec 1 voix pour la commune de Vinça. 1 délégué avec 1 voix pour le canal de Corbère.
Commune de Marquixanes	1	1	
Commune d'Eus	1	1	
Commune de Prades	1	1	
Commune de Corneilla-de-Conflent	1	1	
Commune de Vernet-les-Bains	3	1	
Commune de Fillols	1	1	
Commune de Sahorre	1	1	
Commune de Thuès	1	1	
Société nationale des chemins de fer français	10	1	
Département des Pyrénées-Orientales	20	2	2 délégués avec 10 voix chacun.
Etat	76	2	1 délégué avec 38 voix représentant le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. 1 délégué avec 38 voix représentant le secrétariat d'Etat à l'agriculture.
Totaux	208	55	

Art. 2. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
Par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 20 sur le territoire de la commune d'Etrechy et reclassement correspondant dans la voirie départementale.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 20 sur le territoire de la commune d'Etrechy;

Vu la délibération du conseil général de Seine-et-Oise en date du 3 novembre 1955;

Vu le plan au 1/5.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 11 septembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclassée et reclassée dans la voirie départementale de Seine-et-Oise pour être incorporées:

1° Au chemin départemental n° 146, l'ancienne section de la route nationale n° 20 comprise entre les P. K. 27,655 et 30,155 et représentée en jaune hachuré sur le plan au 1/5.000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté;

2° Au chemin départemental n° 148, embranchement d'Etrechy (C. D. 148 E), l'ancienne section de la route nationale n° 20 comprise entre les P. K. 27,275 et 27,655, et également représentée en jaune hachuré sur le plan susvisé.

Art. 2. — Ces déclassement et reclassement auront effet à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Modification de la zone de perception des péages au port de Saint-Nazaire, au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 28 mars 1889 ayant créé et défini deux zones de perception des droits de péages sur les navires faisant des opérations commerciales en Loire maritime;

Vu la délibération du 30 juin 1954 de la chambre de commerce de Saint-Nazaire demandant l'extension vers le Nord de la première zone définie par la loi du 28 mars 1889;

Vu les résultats de l'enquête ouverte et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête élargie;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 1953 portant modification des taxes de péages perçues au port de Saint-Nazaire;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1955 définissant les limites extérieures du port du Pouliguen, du port du Croisic et du port de la Turballe;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 7 octobre 1955;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 5 octobre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 décembre 1953, portant modification des taxes de péages perçues au port de Saint-Nazaire, est remplacé par le suivant:

« *Art. 1er.* — Est modifié et codifié comme suit le taux des péages actuellement perçus au profit de la chambre de commerce de Saint-Nazaire dans le port de Saint-Nazaire, ses annexes et dépendances limités:

« A l'Ouest, aux alignements ci-après:

« Pointe du Castelli;
« Phare du Bour;
« Phare de la Banche;
« Pointe de Saint-Gildas;

« A l'Est, par le méridien placé à 2 km à l'Est de la pointe de Mindin;

A l'exclusion des ports du Pouliguen, du Croisic et de la Turballe. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur trente jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Transport de gaz.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 6 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu la demande présentée par Gaz de France le 10 avril 1956;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de Seine-et-Oise:

Viroflay, Vélisy, Jouy-en-Josas, les Loges-en-Josas, Buc, Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Bois-d'Arcy, Trappes, Plaisir, Thiverval-Grignon, Saint-Germain-de-la-Grange, Beynes, Saulx-Marchaix.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Nomination de commissaire et commissaire adjoint auprès de la Société centrale porcelainière CENPOR.

Par arrêté du 23 avril 1956:

M. André du Castel, administrateur civil, est nommé commissaire auprès de la Société centrale porcelainière CENPOR, anciennement PORAL.

M. Alain Stahl, ingénieur des mines, est nommé commissaire adjoint auprès de la Société centrale porcelainière CENPOR, anciennement PORAL.

MM. André du Castel et Alain Stahl disposent, à ces titres, des pouvoirs attribués aux commissaires du Gouvernement par l'article 3 du décret n° 53-413 du 11 mai 1953.

AGRICULTURE

Décret du 23 avril 1956 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Côte-d'Or à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;
Vu la délibération en date du 1er février 1956 de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or;
Vu l'avis en date du 10 mars 1956 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Côte-d'Or est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Côte-d'Or, un emprunt de 14 millions de francs, au taux de 6 p. 100, remboursable en dix ans.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 23 avril 1956 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 avril 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 12 avril 1956, portant que les nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

M. Brochet (Lucien-Jean), président de société d'H. L. M. et vice-président de l'office d'H. L. M. de Besançon (Doubs); 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Menet (Jean-Désiré-Victor-Joseph), vice-président de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M.; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Taux de participation de l'Etat aux travaux de construction et de reconstruction des théâtres municipaux.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et au régime des subventions en matière de travaux civils;
Vu l'acte dit loi du 23 novembre 1940 relatif au régime des subventions en matière de travaux civils,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les travaux de construction ou de reconstruction de théâtres municipaux, entrepris à la diligence des communes, peuvent bénéficier d'une participation de l'Etat qui ne pourra excéder les taux ci-après:

a) 40 p. 100 du montant maximal des dépenses subventionnables pour les travaux de gros œuvre;

b) 30 p. 100 du montant maximal des dépenses subventionnables pour les autres travaux d'équipement.

Art. 2. — Le directeur général des arts et lettres au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Conseil de l'enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 10 avril 1956, M. Demaret, président général de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (second degré et technique), a été nommé membre du conseil de l'enseignement du second degré, en remplacement de M. Broquet, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 avril 1956, M. Ragot (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon), est détaché au commissariat à l'énergie atomique pour exercer les fonctions d'attaché administratif, pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1955.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 10 avril 1956:

M. Lerat, professeur à la faculté des lettres de l'université de Besançon, est nommé, à nouveau, pour une période de trois ans, à compter du 18 janvier 1956, doyen de cette même faculté.

M. Wyart, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, membre du conseil de l'Université, est nommé, à compter du 15 mars 1956 et pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de la faculté des sciences.

La maîtrise de conférences de philologie des langues germaniques de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Fourquet, nommé professeur) est transformée en maîtrise de conférences de langue et littérature scandinaves.

M. Gravier, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er avril 1956, maître de conférences de langue et littérature scandinaves à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Sarrazin, docteur ès sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences de physique nucléaire à la faculté des sciences de l'université d'Alger, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 19 avril 1956, M. Stefanini (Calixte), sous-intendant, est placé en position de détachement auprès du haut commissaire de l'énergie atomique, pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de cadre administratif au commissariat à l'énergie atomique.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 avril 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret n° 55-499 du 10 mai 1955 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Togo,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Togo dans la circonscription électorale de Lama-Kara est fixée au dimanche 27 mai 1956.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1956.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

DESTITUTIONS DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Strasbourg statuant en matière disciplinaire le 31 octobre 1955 et devenu définitif, il appert que le nommé Anglade (Paul), huissier de justice à la résidence de Strasbourg, né le 8 septembre 1904 à Illkirch-Graffenstaden, a été destitué de ses fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 24 avril 1956.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des affaires étrangères.

3. — Discussion du projet de loi (n° 1230) relatif au laboratoire national de la santé publique. (N° 1562. — M. Regaudie, rapporteur.)

4. — Discussion d'urgence: I. du projet de loi (n° 1399) portant institution d'un fonds national de solidarité; II. des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 113) tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 126) tendant: *a*) à porter immédiatement l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 F par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 F par an; *b*) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 F pour une personne seule et à 360.000 F pour deux personnes; *c*) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud (n° 1233) tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de

la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand (n° 1360) tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III. de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David (n° 346) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national vieillesse. (N° 1568. — M. Gagnaire, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi (n° 1399) portant institution d'un fonds national de solidarité; II. des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 113) tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 126) tendant: *a*) à porter immédiatement l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 F par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 F par an; *b*) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 F pour une personne seule et à 360.000 F pour deux personnes; *c*) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud (n° 1233) tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand (n° 1360) tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III. de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David (n° 346) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national vieillesse. (N° 1568. — M. Gagnaire, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 avril 1956.

N° 1112. — Proposition de loi de M. Garat tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1949 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1290. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente à crédit (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 1338. — Proposition de résolution de M. Catoire tendant à inviter le Gouvernement à instituer des comités économiques régionaux (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 1367 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Jean-Raymond Guyon tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs sinistrés (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1436. — Proposition de loi de M. Jacques Rolland tendant à modifier les conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants doivent participer aux caisses d'allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 1443. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 15 décembre 1922 relative à la législation sur les accidents du travail en agriculture et le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1450. — Proposition de loi de M. Vigier relative à la carte de priorité des mutilés de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1460. — Proposition de loi de M. Vigier tendant à accorder à certains assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 une liquidation ou une revision de leur rente vieillesse, tenant compte des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 1465. — Proposition de résolution de Mlle Marzin tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions de travail et la rémunération des agents des lycées, collèges, écoles techniques et écoles normales primaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1466. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à améliorer la situation des locataires des logements économiques de première nécessité dits cités d'urgence (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 1467. — Proposition de loi de M. Tricart tendant à abroger le décret n° 55-1436 du 4 novembre 1955 et à fixer uniformément le prix du blé servant au calcul du prix des fermages à 2.900 F le quintal pour la campagne 1955-1956 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1472. — Proposition de résolution de M. Barel tendant à inviter le Gouvernement à inscrire la dermite du « largactil » au tableau des maladies professionnelles (renvoyée à la commission de la famille).

N° 1473. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1474. — Proposition de loi de M. Marcel Noël tendant à uniformiser les régimes des pensions de réversibilité des veuves des ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1480. — Projet de loi relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 1509. — Projet de loi portant ratification du décret du 4 avril 1956 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1956 et du deuxième contingent 1956 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 1526. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi réglementant la colombophilie civile (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 1531. — Projet de loi concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 1562. — Rapport de M. Regaudie, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi relatif au laboratoire national de la santé publique.

N° 1568. — Rapport de M. Gagnaire, au nom de la commission du travail, sur le projet et les propositions de loi et de résolution portant institution d'un fonds national de solidarité.

N° 1616. — Avis de M. Raymond Boisdé, au nom de la commission des finances, sur le projet, les propositions de loi et la proposition de résolution portant institution d'un fonds national de solidarité.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 25 avril 1956, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le rapport repris (n° 834) (indemnités de charges administratives des directeurs de centres d'apprentissage);

La proposition de résolution (n° 900) de M. Tony Révillon (plan quadriennal d'équipement scolaire);

La proposition de résolution (n° 905) de M. Tony Révillon (épreuve d'éducation physique à tous les examens);

Le rapport repris (n° 983) (statut des architectes);

Le rapport repris (n° 984) (création de postes d'instituteurs);

La proposition de résolution (n° 1070) de M. Cassagne (plan quadriennal d'équipement sportif);

La proposition de résolution (n° 1071) de M. Desouches (création d'un service de la jeunesse à la direction générale des sports);

La proposition de résolution (n° 1176) de M. Villon (possibilité pour les élèves des grandes écoles de suivre la troisième année de l'instruction militaire);

La proposition de résolution (n° 1322) de M. Quinson (stade de 100.000 places);

La proposition de résolution (n° 1458) de M. Doutrellot (statut des intendants et des économes);

La proposition de résolution (n° 1379) de M. Triboulet (exonération de la surtaxe progressive pour dons aux sociétés sportives ou d'éducation populaire);

La proposition de résolution (n° 1417) de M. Boutavant (indemnité mensuelle de scolarité);

La proposition de résolution (n° 1442) de M. Paul Reynaud (réforme des enseignements primaire et secondaire).

II. — Rapport de M. Deixonne sur la proposition de loi (n° 1489 rectifié) de M. Kœnig tendant à célébrer le centenaire de la naissance du maréchal Franchet d'Esperey.

III. — Rapport de Mlle Dienesch sur le rapport repris et la proposition de loi (nos 826 et 305) de M. Garaudy tendant à instituer une rémunération pour les étudiants et élèves de l'enseignement supérieur.

IV. — Rapport de M. Le Strat sur les propositions de loi (nos 176 et 914) de M. Cayeux et de M. Lamps tendant à valider les services des agents des centres d'apprentissage.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le jeudi 26 avril 1956, à dix heures trente (local de la commission n° 250):

Audition de M. Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, sur les concours de médecins des hôpitaux de Paris.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 26 avril 1956, à dix heures (local de la commission n° 207) :

I. — Audition de M. Métayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique, sur les propositions de loi et de résolution (n°s 1332 et 132) de M. Lamps et de M. Dorey relatives à la remise en ordre des traitements et retraites des personnels de l'Etat.

II. — Eventuellement, suite du rapport de M. Merle sur la proposition de résolution (n° 132) de M. Lamps relative à la remise en ordre des traitements et retraites des personnels de l'Etat.

III. — Rapports de M. Pascal Arrighi sur:

Sa proposition de loi (n° 675) relative à l'intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Le projet de loi (n° 746), adopté par le Conseil de la République, étendant à l'Algérie les troisième et quatrième alinéas de l'article 593 du code de procédure civile.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 659) de M. Gozard (congédiement des employés des salles de jeux);

La proposition de loi (n° 783) de M. Badie (exemption de la taxe locale en faveur des ventes de vins faites par les négociants barricailleurs);

La proposition de loi (n° 678) de Mlle Dienesch (avancement et retraite des femmes fonctionnaires mères de famille);

La proposition de loi (n° 912) de Mme Lefebvre (limite d'âge des agents du service de la désinfection de la ville de Paris);

La proposition de loi (n° 955) de M. Gilbert Cartier (intégration des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures);

La proposition de loi (n° 1021) de M. Cayeux (titularisation de certaines infirmières);

La proposition de loi (n° 1109) de M. Bartolini (patente des propriétaires ou fermiers de marais salan's);

La proposition de loi (n° 1111) de M. Gagnaire (extension de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 aux titulaires de la croix du combattant volontaire);

La proposition de loi (n° 1115) de M. Gagnaire (extension à certaines catégories d'anciens combattants de la loi du 19 juillet 1952);

La proposition de loi (n° 1127) de M. Daniel Mayer (prolongation de carrière en faveur des fonctionnaires privés de leurs fonctions par Vichy);

La proposition de loi (n° 1133) de M. Gaillemin (fixation du statut fiscal du cinéma rural);

La proposition de résolution (n° 1160) de M. Le Floch (répartition des dépenses d'assistance);

La proposition de résolution (n° 1173) de M. Paquet (priorités dans l'attribution des crédits d'électrification);

La proposition de loi (n° 1173) de M. Frédéric-Dupont (titularisation de certains employés auxiliaires de l'Etat);

La proposition de résolution (n° 1190) de M. Montalat (carrière des inspecteurs de police de la sûreté nationale);

La proposition de loi (n° 1215) de M. Lafay (réforme du régime administratif et financier de Paris);

La proposition de loi (n° 1219) de M. Icher (affiliation des anciens cantonniers du service vicinal à la caisse de retraite des agents des collectivités locales);

La proposition de loi (n° 1251) de M. Charpentier (contribution foncière due pour les propriétés rurales);

La proposition de loi (n° 1270) de M. Quinson (exonération de la contribution foncière des propriétés bâties);

La proposition de loi (n° 1274) de M. Cachin (abrogation du décret du 30 novembre 1955 réglementant les halles de Paris);

La proposition de loi (n° 1281) de M. Verdier (modification de l'article 52 du statut des fonctionnaires);

La proposition de résolution (n° 1306) de M. Quinson (classement des bûcherons-élagueurs de Paris dans la catégorie des ouvriers de l'Etat);

La proposition de loi (n° 1323) de M. Barel (exemptions de l'impôt sur les spectacles des services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif);

La proposition de loi (n° 1332) de M. Dorey (application effective des dispositions du statut des fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 1333) de M. Dorey (titularisation de certains agents temporaires);

La proposition de loi (n° 1373) de M. Triboulet (intégration des chefs de bureau et rédacteurs des préfectures);

La proposition de loi (n° 1384) de M. de Léotard (patente saisonnière pour les commerçants des stations thermales);

Le rapport repris (n° 1416) (congés de longue durée des fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 1421) de M. Dorey (réintégration de certains fonctionnaires de police);

La proposition de loi (n° 1459) de M. Coutant (avantages pour les travailleurs du secteur public);

Le projet de loi (n° 1461) (application de la législation générale sur la police municipale dans les départements d'Alsace et de Moselle).

V. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 25 avril 1956, à dix heures (local de la commission n° 250) :

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1396), rejetée par le Conseil de la République, concernant la légitimation des enfants naturels;

La proposition de loi (n° 1386) de M. de Léotard modifiant l'article 555 du code civil;

La proposition de loi (n° 1062) de M. Frédéric-Dupont modifiant l'article 753 du code civil;

La proposition de loi (n° 1394), rejetée par le Conseil de la République, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil;

La proposition de loi (n° 1126) de M. Lacaze relative aux régimes matrimoniaux;

La proposition de loi (n° 923) de M. Tony Révillon tendant à accroître les droits de l'époux survivant sur la succession du prédécédé;

La proposition de loi (n° 1136) de M. Frédéric-Dupont modifiant l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 1162) de M. Gavini modifiant l'article 37 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 1088) de M. Paquet assurant la répartition équitable des frais de chauffage dans les immeubles d'habitation;

La proposition de loi (n° 398) de M. Raymond Lefranc tendant à instituer l'indépendance du logement par rapport au contrat de travail pour les ouvriers agricoles;

La proposition de loi (n° 1240) de M. Couinaud modifiant le régime de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers;

La proposition de loi (n° 1058) de M. de Léotard étendant le décret du 30 septembre 1953 aux contrats de concession du droit d'extraction des produits de carrière;

La proposition de loi (n° 1188) de M. Halbout assurant une équitable répartition des droits entre les propriétaires sinistrés commerçants et les locataires commerçants;

La proposition de loi (n° 1214) de M. Raingeard modifiant la loi du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires;

La proposition de loi (n° 1227) de M. Vigier modifiant certaines dispositions du décret du 8 août 1955 sur les expropriations;

La proposition de loi (n° 1292) de M. Quinson tendant à étendre à certaines sociétés sportives les protections prévues par la loi du 26 mai 1951;

La proposition de loi (n° 1276) de M. Frédéric-Dupont majorant les capitaux versés aux bénéficiaires de contrats d'assurance;

La proposition de loi (n° 918) de M. Catoire complétant la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers;

La proposition de loi (n° 1388) de M. de Léotard réprimant les commerces qui, sur la voie publique, portent préjudice à la liberté et à la tranquillité des citoyens;

La proposition de loi (n° 1402) de M. Dejean tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire;

La proposition de loi (n° 1167) de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à l'interdiction des contrats de fournitures exclusives de bières;

La proposition de loi (n° 1184) de M. Regaudie relative aux altérations de noms dans les produits fabriqués;

La proposition de loi (n° 1185) de M. Llante amnistiant les personnes condamnées au Cameroun à la suite des événements de mai 1955;

La proposition de loi (n° 926) de M. Lacaze modifiant la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur;

La proposition de loi (n° 927) de M. Lacaze modifiant la loi du 26 novembre 1940 sur les sociétés anonymes;

La proposition de loi (n° 928) de M. Lacaze concernant le nombre des administrateurs des sociétés anonymes;

La proposition de loi (n° 929) de M. Lacaze modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

La proposition de loi (n° 930) de M. Lacaze modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

La proposition de loi (n° 931) de M. Lacaze modifiant la loi du 4 mars 1943 sur les sociétés par actions;

La proposition de loi (n° 1371) de M. de Pierrebourg portant réglementation de la profession de mandataire en matière d'accidents corporels;

Le projet de loi (n° 1479) autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité entre la France et l'Etat du Viet-Nam.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 115) tendant à réprimer la concurrence déloyale, en remplacement de M. Vignal.

III. — Suite du rapport de Mme Rabaté sur les propositions de loi et de résolution (n°s 520, 953 et 303) de M. Bouxom, de M. Dejean et de M. Gautier tendant à interdire toute expulsion de locataires sans relogement préalable.

IV. — Rapport de M. Cherrier sur la proposition de loi (n° 1492) de M. Gautier tendant à compléter la loi du 15 juillet 1954 afin d'interdire les expulsions des familles dont le chef ou le soutien appartient à une unité stationnée en Afrique du Nord

V. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 1305) relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative.

VI. — Rapport de M. Mignot sur le rapport repris (n° 534) tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 sur les baux ruraux.

VII. — Rapport de M. Péron sur la proposition de loi (n° 628) tendant à abroger les lois et décrets portant augmentation des loyers.

La commission des pensions se réunira le jeudi 26 avril 1956 à onze heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 924) de M. Tony Révillon tendant à sauvegarder les droits des orphelins de la guerre et de la résistance;

Le rapport repris (n° 1100) concernant la revision des pensions dites abusives;

Le rapport repris (n° 1101) tendant à modifier les dispositions de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948;

Le rapport repris (n° 1102) tendant à modifier les bases de calcul des pensions afin de rétablir le rapport entre traitements d'activité et retraites;

Le rapport repris (n° 1103) tendant à modifier le code des pensions en faveur des retraités rémunérés sur la base d'un traitement inférieur à l'indice 225;

Le rapport repris (n° 1104) concernant les militaires de carrière radiés des cadres pour invalidité au moins égale à 60 p. 100;

Le rapport repris (n° 1105) tendant à faire bénéficier les ouvriers ex-immatriculés de la marine de l'échelle 4 pour le calcul de leur pension;

La proposition de loi (n° 1141) de M. Emile Hugues tendant à accorder une pension d'invalidité aux naturalisés français ayant combattu dans une armée alliée avant leur naturalisation;

La proposition de loi (n° 1146) de M. Ninine tendant à indemniser pour pertes de biens les évadés des territoires soumis à l'autorité du Gouvernement de Vichy;

La proposition de loi (n° 1147) de M. Ninine tendant à donner un effet rétroactif au cumul d'une pension civile et d'une rente d'invalidité;

La proposition de loi (n° 1221) de M. Denvers tendant à appliquer l'article 79 de la loi du 4 avril 1924 aux instituteurs recrutés en régions envahies en 1914-1918;

La proposition de loi (n° 1235) de Mme Gabriel-Péri tendant à exclure les pensions des victimes de la guerre dans le calcul des ressources pour les diverses allocations de vieillesse;

La proposition de loi (n° 1247) de M. Triboulet tendant à la réversibilité sur la veuve de la retraite du combattant;

La proposition de loi (n° 1296) de M. Roland Dumas tendant à modifier la loi relative aux victimes civiles de la guerre;

La proposition de loi (n° 1303) de M. Dorey tendant à réparer une anomalie de la réglementation des pensions civiles de retraite;

La proposition de loi (n° 1320) de M. Darou tendant à instituer une allocation pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance;

La proposition de loi (n° 1334) de M. Dorey tendant à compléter l'article 64 du code des pensions de retraite en faveur des ayants cause des officiers tués en opérations de guerre;

La proposition de loi (n° 1336) de M. Dorey relative aux majorations pour enfants accordées aux agents de l'Etat retraités;

La proposition de loi (n° 1354) de M. Darou tendant à modifier certains articles du statut du réfractaire;

La proposition de loi (n° 1373) de M. Mouton tendant à modifier certains articles du statut du réfractaire;

La proposition de résolution (n° 1398) de M. Muller tendant à accorder aux grands invalides d'Extrême-Orient la gratuité pour le transport de leur voiturette;

Le projet de loi (n° 1462) modifiant l'article L. 9-1 du code des pensions d'invalidité;

La proposition de loi (n° 1555) de Mme Francine Lefebvre modifiant les conditions d'attribution et le montant de la retraite du combattant;

La proposition de loi (n° 1556) de M. Triboulet modifiant les conditions d'attribution du pécule aux anciens prisonniers de guerre évadés.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 678) de Mlle Dienesch tendant à la prise en compte pour l'avancement et la retraite des années de mise en disponibilité des femmes fonctionnaires mères de famille;

La proposition de loi (n° 505) de M. Meck relative au régime de retraite des personnels des anciennes fabriques privées de tabacs et d'allumettes d'Alsace et de Lorraine intégrées à l'Etat;

Le rapport repris (n° 1096) sur la proposition de loi tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires;

Le rapport repris (n° 1277) sur la proposition de loi tendant à étendre aux lignes de transport routier les réductions de tarif accordées à certains voyageurs sur les réseaux ferroviaires;

Le rapport repris (n° 1285) sur la proposition de loi tendant à accorder aux pensionnés de guerre des réductions sur les tarifs de voyageurs sur les transports en commun.

III. — Demande de débat restreint pour les propositions de loi (n°s 323, 389, 697) tendant à lever toutes les mesures de forclusion édictées à l'encontre des anciens combattants et victimes de guerre.

IV. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le jeudi 26 avril 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1041) de M. Gaillemin tendant à exonérer du versement de 1 p. 100 pour la construction les employeurs logeant déjà leur personnel;

La proposition de loi (n° 1063) de M. Beauguitte tendant à modifier le régime du règlement en titres des dommages de guerre mobiliers;

La proposition de loi (n° 1283) de M. Duquesne relative à la cotisation de 1 p. 100 sur les salaires au profit de la construction;

La proposition de loi (n° 1312) de M. Hernu relative à la situation des locataires des cités d'urgence;

La proposition de loi (n° 1318) de M. Coulnaud tendant à la création d'une caisse autonome de la construction;

La proposition de loi (n° 1380) de M. Triboulet relative à l'allocation d'attente en faveur des sinistrés pour faits de guerre;

La proposition de résolution (n° 1370) de M. de Pierrebourg tendant à l'établissement de programmes régionaux de construction de logements.

II. — Eventuellement, audition du directeur des dommages de guerre.

III. — Suite du rapport de M. Denvers sur la proposition de loi (n° 570), modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier diverses dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

IV. — Audition de M. Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les collectivités locales qui ont entrepris des programmes de construction de logements.

Réunions de commissions du mardi 24 avril 1956.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission des boissons, à quatorze heures trente. — Local n° 230.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 219.

Commission de la justice et de législation, à seize heures. — Local n° 250.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours, qui comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 30 juin et 2 juillet 1956.

Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient: 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient: 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés) (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 1; durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5 sur 20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentage (coefficient: 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient: 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient: 4; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort, portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient: 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours), et de *trente ans au plus* le 30 juin 1956, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 22 juin* 1956, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Note certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique, et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement) ou qu'ils seront libérés avant le 30 septembre 1956.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e), l'après-midi de quinze à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 24 avril 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Vérification de pouvoirs:

Cinquième bureau. — Territoire du Sénégal: élection de M. Diallo Ibrahima, en remplacement de M. Dia Mamadou, démissionnaire (M. Monichon, rapporteur).

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que dans le département des Basses-Pyrénées, la population scolaire est ainsi répartie: dans l'enseignement primaire, 49.281 élèves fréquentent les écoles publiques et 14.816 les écoles privées, alors que, dans l'enseignement secondaire, le nombre d'élèves est de 5.760 pour le public et 3.724 pour le privé, et demande quel serait, au cas où l'Etat aurait à prendre en charge les élèves fréquentant actuellement les établissements privés; *a*) le nombre d'écoles et de lycées qu'il faudrait construire ainsi que le coût approximatif de ces constructions; *b*) le nombre d'instituteurs et professeurs nouveaux à prévoir, à cet effet, ainsi que le montant total annuel de leur traitement (toutes indemnités comprises). Il demande également: *a*) quel est le nombre actuel des membres de l'enseignement dans ce département tant pour le primaire que pour le secondaire, ainsi que le nombre actuel d'écoles et lycées; *b*) quel est, pour l'Etat, le coût total annuel de l'enseignement donné aux 49.281 élèves du primaire et aux 5.760 élèves du secondaire ci-dessus visés (n° 700).

II. — M. Durieux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les usines travaillant le lin, en particulier le Comptoir linier de Frévent dans le Pas-de-Calais, dont les ouvriers sont menacés de licenciement; et lui demande ce qu'il compte prescrire pour sauvegarder les productions textiles nationales et, dans ce cas particulier, pour éviter le chômage dans la région de Frévent (n° 708).

III. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour doter le fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, des sommes suffisantes pour faire face au payement des allégements des annuités d'emprunts souscrits par les collectivités pour le financement des travaux d'électrification exécutés dans les dernières années (n° 713).

IV. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement s'il est exact qu'entre les crédits H. L. M. d'engagement votés depuis 1947 par le Parlement et les prêts effectivement consentis au nom de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, il y aurait un décalage fort important; elle demande quel est le montant exact de ce décalage au 28 février 1956; elle lui demande particulièrement si le moment n'est pas venu, comme l'a proposé le Conseil économique dans son avis du 23 janvier 1956, et comme cela se pratique maintenant en matière de dommages de guerre immobiliers, que l'octroi des crédits H. L. M. soit désormais libre et ne fasse plus l'objet de répartition sur le plan national, étant bien entendu que le payement à caisse ouverte ne serait possible qu'après accord sur le programme donné sur le plan départemental et l'accomplissement des différentes formalités relatives au permis de construire. (N° 712.)

V. — M. Claude Mont expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le Parlement ne s'est jamais montré satisfait de l'actuel financement du budget annexe des prestations familiales agricoles et qu'il avait obtenu du précédent gouvernement la promesse formelle du dépôt d'un projet de réforme avant le 31 décembre 1955. Si les événements ont empêché la réalisation de cet engagement, il lui demande s'il peut le reprendre aujourd'hui et lui fixer une échéance déterminée permettant une réelle délibération du Parlement en temps utile. (N° 714.)

3. — Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages. (N°s 97, 1 9, 417 et 419, session de 1955-1956. — M. Durieux, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N°s 410, année 1952, 204 et 367, session de 1955-1956. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 24 avril 1956.

N° 415. — Proposition de loi de M. Edgard Pisani tendant à modifier l'ordonnance créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat.

N° 417 (*). — Proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages.

N° 419 (*). — Rapport de M. Durieux, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages.

N° 420. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant amnistie de faits commis au cours de conflits collectifs du travail.

N° 421. — Proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine).

(*) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 23 avril 1956.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale

(21 membres au lieu de 20.)

Ajouter le nom de M. Blondelle.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Blondelle.

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 25 avril 1956, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 405, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

II. — Fixation d'une date pour la visite de l'hôpital de Garches.

III. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 26 avril 1956, à quinze heures trente (local n° 202):

Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 399, session 1955-1956) de M. Menu, relative au taux des honoraires alloués aux notaires pour l'établissement des contrats de prêts pour l'accession à la propriété;

Le projet de loi (n° 412, session 1955-1956) abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons;

Le projet de loi (n° 420, session 1955-1956) adopté par l'Assemblée nationale portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique;

Le projet de loi (n° 553, A. N. 3e lég.), adopté par l'Assemblée nationale sur la propriété littéraire et artistique.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le mercredi 25 avril 1956, à seize heures trente (local n° 201):

I. — Organisation du programme de travail de la commission.

II. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 26 avril 1956, à quinze heures, au local n° 213.

Réunion du mardi 24 avril 1956.

2e bureau, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 201.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 avril 1956.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Discussion de la proposition de M. Céran-Jérusalemy tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la dénomination des Etablissements français de l'Océanie. (Nos 15 et 218, session 1955-1956. — M. Georges Oudard, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Pierre-Louis Berthaud, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (Nos 206, année 1955, 93 et 216, session 1955-1956. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 24 avril 1956.

N° 216 (1). — Rapport supplémentaire par Mme Eboué-Tell, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 206, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

N° 218 (1). — Rapport par M. Georges Oudard, au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (n° 15, session 1955-1956) de M. Ceran-Jerusalemy tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la dénomination des Etablissements français de l'Océanie.

Nota. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 23 avril 1956.

Convocations de commissions.

La commission d'information se réunira le jeudi 26 avril 1956, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Examen des affaires en cours.

II. — Questions diverses.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le vendredi 27 avril 1956, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Compte rendu de la réception de la délégation de l'intercommission par une délégation de la sous-commission constituée au sein de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale en vue de l'examen de modifications à apporter au titre VIII de la Constitution.

II. — Examen d'un projet de nouvelle rédaction des articles 71 et 72 de la Constitution.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 16 avril au 21 avril 1956:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2157. — L'industrie française des engrais chimiques. — 1er fascicule: engrais phosphatés et engrais azotés...... 125 F.

N° 2158. — Protocole d'application de la convention économique et financière entre la France et la Tunisie relatif au commerce extérieur et aux changes (zone franc), signé à Tunis le 28 décembre 1955........ 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chronologie internationale.**

N° 3 du 1er au 15 février 1956........ 70 F.
N° 4 du 15 au 29 février 1956........ 70 F.
(Supplément bi-mensuel aux « Notes et études documentaires ».)

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

III. — **Chroniques étrangères.**

N° 138. — *Allemagne:* La « déstalinisation ». — Les libéraux d'Allemagne occidentale........ 50 F.

N° 284. — *Grande-Bretagne:* Les relations anglo-jordaniennes. — Rupture des négociations à Chypre. — La condition des classes moyennes........ 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0316. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Chronologie sommaire du conflit arabo-israélien. — Trois points de vue sur la situation actuelle au Moyen-Orient.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 11 avril 1956.
3. *Faits et opinions.* — La défense de l'Europe méridionale. — Importance stratégique des régions polaires .... 48 F.

N° 0317. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le général Gruenther va quitter le commandement du S.H.A.P.E.
2. *Faits et opinions.* — L'Union soviétique vue par un socialiste autrichien............ 48 F.

N° 0318. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les dirigeants soviétiques à Londres.
2. *Textes du jour.* — Déclaration d'un porte-parole du ministère des affaires étrangères de l'U. R. S. S. sur la situation dans le Proche-Orient (17 avril 1956). — Communiqué d'information relatif à la cessation d'activité du Bureau d'information des partis communistes et ouvriers (17 avril 1956).
3. *Faits et opinions.* — Le facteur français dans la civilisation canadienne. — L'opinion canadienne et la politique étrangère............ 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 433 du 17 avril 1956 publie, notamment:
L'avenir de l'industrie pétrolière mondiale. — Où en est la décentralisation industrielle en France? — L'Allemagne de l'Ouest et le Moyen-Orient.
Le numéro............ 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 23 de mars 1956 publie, notamment:
Tamatave, ville moderne. — La circulation en Côte d'Ivoire. — Le crédit social des fonctionnaires et agents des services publics.
Le numéro............ 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 416 du 21 avril 1956 présente, en variétés statistiques:
1. Structure des logements en France, principaux résultats du recensement de la population de mai 1954.
2. Indices trimestriels des prix.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VIII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 6 (30 mars 1956) comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 25 avril 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre.

Des contingents sont ouverts pour l'importation des produits énumérés ci-après, originaires et en provenance d'Andorre.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	01-01, 01-02, 01-03, 01-04.	Bétail.
2	Ex 68-11, ex 69-07, ex 69-08.	Carreaux en céramique et en ciment.
3	69-04 A, ex 69-05 A.	Briques et tuiles.
4	70-19 D a et b, et E, 71-16.	Verroterie et bijouterie de fantaisie.
5	97-02 A. B d et e, 97-03 E et H.	Jouets.
6	Ex 97-06 G.	Ballons et enveloppes de ballons en cuir.
7	Divers.	Ouvrages imprimés.
8	Divers.	Articles de lingerie.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 7 mai 1956. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1946, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences portant sur les produits des postes 2 à 8 inclus devront obligatoirement être accompagnées d'une attestation de production andorrane délivrée par le viguier de France en Andorre.

Il est rappelé que les règlements financiers des importations de produits originaires et en provenance d'Andorre s'effectuent par versements de francs au crédit des comptes étrangers andorrans.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des colonies britanniques.

Les importateurs sont informés de l'ouverture des contingents d'importation en France métropolitaine de produits originaires et en provenance des colonies britanniques désignés ci-dessous:

NUMÉROS de poste.	NATURE DES MARCHANDISES	ORIGINE et provenance.
1	Bière............	Malte.
2	Boutons et ébauches de boutons en ivoire végétal............	Malte.
3	Plaques d'ivoire végétal............	Malte.
4	Déchets d'ivoire végétal............	Malte.
5	Boutons caséine............	Malte.
6	Angostura............	Trinité.
7	Dents artificielles............	Trinité.
8	Rhum............	Jamaïque.
9	Noix de kola............	Jamaïque.
10	Extraits de bois en grume............	Jamaïque.
11	Bois et écorces............	Jamaïque.
12	Recouyer............	Jamaïque.
13	Salsepareille............	Jamaïque.
14	Gingembre............	Jamaïque.
18	Ananas en conserve............	Kenya, Trinité, Malaisie.
19	Pamplemousse en conserve............	Kenya, Trinité, Malaisie.
20	Jus de pamplemousse............	Kenya, Trinité, Malaisie.
21	Lampes de poche............	Hong-Kong.
22	Ampoules électriques............	Hong-Kong.
23	Crustacés conservés............	Tristan-Da-Cunha.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 4 mai 1956, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés que des demandes de licences d'importation peuvent être déposées pour les produits suivants.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur néerlandais ou son représentant qualifié. Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance des Pays-Bas qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 3 janvier et 6 avril 1956 et leurs rectificatifs.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
16	Ex 06-02 F.	Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes, à racines nues et en mottes; jeunes plants forestiers. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 6e section, 80, rue de Grenelle, à Paris (7e).
19	Divers.	Produits horticoles divers y compris les boutures de chrysanthèmes et d'œillets. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 6e section, 80, rue de Grenelle, à Paris (7e).
103	48-01 E ex d.	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 12 mai 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées au regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 01-05, 04-05 A a.	Poussins dits « d'un jour, œufs à couver. — L'importation de ces produits sera réservée aux coopératives agricoles et avicoles ainsi qu'aux aviculteurs qui devront justifier de leur qualité. Cette justification sera fournie par une attestation visée par le directeur des services agricoles du département où est située l'exploitation. L'attestation devra être adressée au secrétariat d'Etat à l'agriculture à Paris, service des affaires économiques, 4e bureau. Dans le cas où la demande serait supérieure à 500 unités, l'importateur devra en préciser la destination. Si les produits importés sont destinés à plusieurs bénéficiaires, il devra indiquer leurs noms et adresse, et, pour chacun d'eux, donner les mêmes précisions que ci-dessus. Il est rappelé que les croisements singlecross et hyline ne seront pas acceptés.
3	02-02, 02-03 B.	Volailles mortes de basse-cour et les foies repris au n° 02-03 B.
	Ex 02-04 A.	Autres viandes: de pigeons domestiques.
6	Ex 03-02 D.	Saumons fumés.
11	Ex 04-02.	Laits conservés, concentrés, sucrés ou non: en poudre. — Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle de spécialiste en produits laitiers. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur néerlandais, indiquant le prix au kilogramme, franco frontière néerlandaise, du lait en poudre conditionné en sacs papier, et, le cas échéant, le supplément imposé pour livraisons en bidons ou en estagnons de 25 kg. Le produit devra répondre aux caractéristiques suivantes, qui devront être reproduites sur les factures *pro forma*; *a*) avoir été fabriqué d'après le procédé « Spray » dans le mois précédant la date d'expédition; *b*) contenir au maximum 3 p. 100 d'humidité; *c*) contenir au minimum 26 p. 100 de matières grasses; *d*) présenter un taux de solubilité compris entre 97 p. 100 et 100 p. 100; *e*) être conditionné en estagnons, bidons ou sacs papier de 25 kg au minimum.
12	Ex 04-02.	Laits conservés, concentrés, sucrés ou non: en blocs sucrés. — Les factures émanant des vendeurs devront mentionner la composition du produit offert.
18	Ex 06-04.	Feuillages, feuilles rameaux, etc., à l'exception des feuilles d'asparagus.
22	07-01 F I, 07-04.	Asperges, concombres et cornichons, etc.; légumes et plantes potagères déshydratés, etc.
25	08-08, 08-11.	Baies fraîches et conservées dans l'eau soufrée. — Il conviendra de joindre aux demandes de licences la justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs du 26 juin 1955. La justification sera fournie par la présentation de l'exemplaire vert des licences d'importation imputé par le service des douanes ou d'une photocopie de ce document.
33	Ex 11-09.	Gluten.
36	12-05.	Racines de chicorée, fraîches ou séchées.
44	16-01, 16-02.	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang. Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats. — La facture (en double exemplaire) devra certifier qu'il s'agit de salami ou de saucisson pur porc, fabriqué conformément à la réglementation française sur les fraudes.
54	20-01, 20-02.	Légumes, plantes potagères et fruits conservés au vinaigre ou à l'acide acétique; légumes et plantes potagères conservés sans vinaigre ou acide acétique.
56	Ex 20-07 A.	Jus de fruits à l'anhydride sulfureux.
59	Ex 22-02.	Boissons à base de lait et de cacao. — Ces produits devront être conformes à la réglementation en vigueur en France en matière de répression des fraudes. Les importateurs devront adresser au secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 4e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, un certificat délivré par le service des fraudes, 42, rue de Bourgogne, Paris, attestant que la composition du produit à importer et sa présentation correspondent à cette réglementation. L'envoi de ce certificat devra porter obligatoirement référence au numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation.
61	22-09 B à D.	Eaux-de vie, liqueurs et autres préparations ou boissons alcooliques ou spiritueuses, à l'exception des concentrés. — Il y aura lieu de joindre à la demande de licence d'importation la copie ou la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises.
68	29-02 A ex 1.	Dichloréthane.
69	Ex 29-02 D.	Chlorobenzène.
73	29-25 B ex g.	Acétylparaphénatidine (phénacétine). — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par une chambre de commerce néerlandaise.
76	29-42 C ex b ex 1.	Théobromine et caféine.
81	32-13 A, ex 32-13 C.	Encres à écrire ou à dessiner.
86	38-03 A.	Charbons activés.
88	Ex 38-12.	Parements et apprêts préparés à la fécule.
94	39-03 A ex d, 39-07 C c.	Eponges artificielles en cellulose régénérée.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
98	41-10 C et divers.	Succédanés du cuir; articles similaires ne contenant pas de fibres de cuir.
99	42-02 A.	Articles de voyage.
104	49-01 A a ex b.	Livres reliés en cuir; livres en langue française, édités en France. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
105	49-03, 49-06, ex 49-08, 49-09, ex 49-11, 49-07 B.	Produits divers des arts graphiques.
107	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton non imprimé et couvertures de coton. — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération. Il convient, en outre, de joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
108	Ex 55-09.	Tissus de coton imprimés. — Il convient de joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
109	56-01 B.	Fibres textiles artificielles discontinues, en masse.
110	Ex 56-07 B, ex 51-04 B.	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, imprimés; tissus de fibres textiles artificielles continues, imprimés. — Il convient de joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
111	Ex 56-07 B, ex 51-04 B.	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, non imprimés; tissus de fibres textiles artificielles continues, non imprimés. — Il convient de joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
112	57-07 A, 59-04 A ex d.	Fils, ficelles, cordes et cordages d'abaca ou de sisal.
113	58-04 B D E, 55-08.	Velours, peluches, tissus bouclés et de chenille. — Il convient de joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
115	59-07 B.	Toiles préparées pour la peinture. — Il convient de joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
116	Ex 59-08.	Tissus recouverts d'un enduit à base de dérivés de la cellulose. — Il convient de joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
117	59-10, 59-15, 59-16, 59-17 C.	Linoléums, tissus pour usages techniques; tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, courroies transporteuses ou de transmission, en matières textiles.
118	60-03 B et b.	Bas de nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par une chambre de commerce néerlandaise.
119	Ex 60-06.	Etoffes de bonneterie élastique.
121	62-02 A, B, C a, b.	Linge et autres articles d'ameublement ayant le caractère de linge.
123	Ex 64-01.	Chaussures à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc.
124	Ex 64-02 B, ex 64-02 D.	Chaussures diverses et pantoufles.
128	69-07 C, 69-08 C.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou en poterie fine.
129	69-09 D a.	Appareils et articles pour laboratoires.
139	73-36 B, ex 74-17 A, ex 76-15 A.	Appareils à combustibles liquides de chauffage et de cuisine.
144	Ex 82-02 B, 82-05 A, B, C, E, ex 82-06 B.	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main (notamment forets), lames de scies; couteaux et lames tranchantes.
153	84-17 E c, ex e, ex 84-30 D.	Machines et appareils pour les industries alimentaires.
156	Ex 84-18 C, 84-12, 84-59 O.	Filtres d'air, groupes pour le conditionnement d'air.
157	84-19 B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, etc.
161	Ex 84-32.	Machines pour le travail du papier.
162	Ex 84-35, ex 84-34, 84-40 E, F.	Machines et appareils pour l'imprimerie.
163	Ex 84-45, ex 84-47, ex 84-48, 85-05.	Machines-outils.
165	Ex 84-54 C.	Autres machines et appareils de bureau.
166	84-59 A ex a.	Presses à mouler les matières plastiques.
174	Ex 85-06, ex 65-12.	Appareils électromécaniques à usage domestique, chauffe-eau, chauffe-bain, etc.
177	85-14 C b, 92-11 C.	Amplificateurs de courant; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
178	85-15 B b.	Appareils récepteurs de radiodiffusion pour automobiles.
179	85-15 B b.	Appareils récepteurs de radiodiffusion autres.
180	85-15 B ex c.	Appareils récepteurs de télévision.
181	Ex 85-15 A, C, 85-15 B ex c.	Appareils de télévision industrielle.
182	85-15 B ex c.	Appareils de télévision projetée.
188	85-21 C.	Tubes cathodiques.
196	90-03, 90-04.	Montures de lunettes et lunettes.
197	Ex 90-08 Ab c, B C D E, 90-09, 90-10 A a, B, ex 90-13 A.	Appareils cinématographiques et de projection.
198	90-10 Cb.	Appareils de photocopie.
199	90-17 Be.	Instruments et appareils spécialement conçus pour la chirurgie dentaire.
200	90-17 B ex f.	Appareils spirographiques.
202	90-20 Ca.	Tubes à rayons X.
206	Ex 92-11.	Appareils d'enregistrements multiples du son.
207	94-01 Ab, c, d, 94-01 Ba, c, 94-01 Ca, b, d, 94-01 D, 94-03 D b à j.	Sièges et autres meubles.
209	96-02 A, B, C, F, c, 96-03.	Articles de brosserie.
210	97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 G.	Jeux et jouets.
211	98-01 Bc à k.	Autres boutons.
212	98-03.	Porte-plume, stylographes.
213	98-06 A.	Crayons composés.
215	Ex 98-08.	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant pour machines à écrire, machines à calculer et similaires.
216	98-15 A.	Bouteilles isolantes, récipients complets.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 8 mai 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
13	Ex 04-02.	Lait médical. — Les demandes devront être accompagnées, sous peine de rejet: a) d'un certificat délivré par le vendeur néerlandais, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est rappelé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques d'une livre anglaise ou de 0,500 kg, que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette rédigée en français donnant le mode d'emploi et être emballées en caisses munies du cachet de contrôle du Gouvernement néerlandais; b) d'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, établie par le vendeur néerlandais, indiquant le prix franco frontière française au kilogramme du produit offert. Les importateurs devront faire parvenir, pour analyse, au service des affaires économiques, 4e bureau, secrétariat d'Etat à l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), six échantillons du produit offert dans les demandes de licences. Ces échantillons seront accompagnés d'une lettre explicative rappelant le numéro d'enregistrement des demandes de licences à l'office des changes. Cette formalité ne sera pas exigée pour les laits médicaux ayant fait l'objet, depuis 1947, de demandes ultérieures.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
30	11-02 B, ex a.	Flocons d'avoine. — Seules seront retenues les demandes de licences d'importation portant sur des flocons d'avoine traités thermiquement. Les importateurs devront joindre à leurs demandes la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.
31	Ex 11-02 C.	Gruaux de sarrasin.
37	13-03 C c.	Mucilages de caroube et de farine de graines de caroubes.
38	Ex 15-07.	Graisse de tangkawang.
42	15-10 B.	Huiles acides de raffinage.
46	17-02 D.	Lactose (sucre de lait).
47	17-04.	Sucreries sans cacao. — Les demandes de licences devront être accompagnées: 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée au pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient le mode de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons qui seront à fournir en double devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue la Boétie, à Paris (8e).
48	Ex 18-02.	Coques de cacao.
49	18-04 à 18-06.	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao. Cacao en poudre non sucré. Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. — Mêmes conditions que pour le poste n° 47.
51	Ex 19-06.	Pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles. — Les importateurs devront spécifier sur la formule A. C. s'ils sont utilisateurs directs ou revendeurs ou importateurs pour le compte d'un utilisateur (indiquer le nom de ce dernier). Ils devront joindre à leur demande la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.
52	19-07 B, ex a, ex 19-08 A.	Toasts et biscottes. — Mêmes conditions que pour le poste n° 47.
53	19-08 B et C.	Produits de la pâtisserie et de la biscuiterie. — Mêmes conditions que pour le poste n° 47.
57	Divers.	Produits alimentaires divers.
60	22-03.	Bières. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises.
62	23-06, 23-07.	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, ni dénommés ni compris ailleurs. — Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, etc.
64	27-10 B 1 à r, 34-03 A a.	Huiles de graissage et lubrifiants à base de produits du pétrole. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
66	27-13 A, B, C.	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, raffinées (ainsi que leurs mélanges), ozokérite brute ou raffinée. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
67	27-14 B a.	Coke de pétrole. — Importation réservée aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
70	Ex 29-04 A, 15-10 C.	Monoalcools acycliques et leurs dérivés: alcools laurique, stéarique, cétylique, acide oléique sulfonés ou non; alcools gras industriels en C 6 et au-dessus.
71	29-14 A ex x.	Sels de l'acide stéarique.
74	Ex 29-28.	Composés diazoïques, azoïques (autres que pour colorants).
75	Ex 29-36.	Sulfaquinoxaline.
77	Divers.	Intermédiaires pour colorants, notamment mononitrobenzène, base laque rouge, composés azoïques et diazoïques.
78	Divers.	Produits chimiques synthétiques de base pour l'alimentation de la parfumerie, notamment produits aromatiques.
79	Ex 32-05.	Matières colorantes organiques, synthétiques.
80	32-06, 32-09 A, ex 32-09 B, ex 32-09 C.	Laques colorantes, pigments broyés, vernis, peintures.
82	34-01 A, B, D.	Savons.
83	ex 35-03 A.	Gélatines.
84	35-03 B, C.	Colles animales.
85	Ex 38-02.	Noir animal à l'exception du noir animal épuisé.
87	Ex 38-11 B.	Désinfectants, insecticides, etc.
90	Ex 38-19 W, 38-19 V.	Catalyseurs.
91	Ex 38-19 W.	Décalaminants.
93	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-03, ex 39-06.	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par une chambre de commerce néerlandaise.
95	Ex 39-07 C.	Autres ouvrages en matières plastiques artificielles.
96	Divers.	Produits chimiques et parachimiques divers.
97	Ex 40-07, ex 40-09, 40-10, 40-12, 40-13 A, ex c.	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci, notamment fils, courroies transporteuses et de transmission, articles d'hygiène de pharmacie et de pharmacie.
102	Ex 46-02 A, 46-02 B.	Paillassons, paillons et articles similaires; nattes de Chine et similaires.
106	Ex 53-11 A, 53-11 B, 56-07 B e, 62-01 B ex a.	Tissus et couvertures de laine. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire, visées par la « Federatie Nederlande Wolindustrie, William, 41, straat 47-49 Tilburg.
120	61-01 A B ex C, 61-02 A B a b c d ex e, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par la Nederlande Economisch Verband Van de Confectione Industrie Kevéc, 101, Van Reghandstratt, Amsterdam.
122	Divers.	Articles textiles divers, dont notamment tissus de lin, étiquettes tissées, bâches et tentes, articles de campement, sacs d'emballage, rubanerie, corsets, gaines et soutiens-gorge, mouchoirs et bonneterie.
126	Divers.	Produits minéraux divers, dont notamment poudre à cheviller.
127	69-05 A ex b.	Treillage céramique.
130	Ex 70-03 B.	Tubes en verre autres que cristal.
131	70-10 A d, 70-13 B, ex 70-13 C, 70-14 B d.	Bouteilles et flacons en verre ordinaire d'une contenance de 0,30 litre ou moins. Verrerie de table ou de cuisine, verrerie d'appartement et d'ornementation ordinaire ou cristal, verrerie d'éclairage en verre.
132	Ex 70-11 C.	Ampoules ouvertes, non finies, pour lampes, etc., etc.
133	71-02 A c.	Diamants taillés ou autrement travaillés, non montés ni sertis, autres que pour usages industriels.
134	Divers.	Demi-produits en métaux non ferreux dont feuilles minces d'aluminium.
135	73-20 B.	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable.
141	Ex 73-40 F, ex 73-40 H, ex 74-19 D, ex 74-19 E, ex 76-16 F, ex 76-16 G.	Boîtes à poudre et autres articles repris aux numéros ci-contre.
142	Divers.	Demi-produits métalliques et ouvrages divers en métaux.
143	82-01, 82-02 A et ex B, 82-03, 82-04 A B C D F ex I, 84-40 C ex b.	Outils agricoles et horticoles, scies à main montées, autres outils et outillage à main et mécanique, domestique et de métiers; essoreuses à rouleaux à usage domestique.
145	Ex 82-08 A.	Moulins à café.
148	83-13 C.	Capsules de surbouchage.
149	Ex 84-06 D.	Moteurs fixes et moteurs marins.
150	84-13 Aa.	Brûleurs à combustibles liquides.
152	Ex 84-17.	Appareils et dispositifs pour le chauffage et la cuisson.
155	84-18 B ex a ex b.	Filtres magnétiques.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
158	Divers.	Matériel de levage et de manutention; machines et appareils d'extraction et de terrassement, machines et appareils de concassage, de broyage, etc., appareils de criblage, de triage, etc., mélangeurs et malaxeurs.
159	84-23 Ae, 82-05 Fc.	Matériel de forage et de sondage.
160	Divers.	Machines et appareils pour l'agriculture.
167	84-59 Da.	Vibrateurs à béton.
169	Divers.	Machines, matériels, appareils mécaniques divers, y compris pompes.
170	Ex 85-01 A B.	Machines génératrices, moteurs électriques, etc., leurs parties et pièces détachées.
171	Ex 85-01, ex 85-16, ex 85-17, ex 85-19, ex 85-25, ex 85-28.	Gros matériel électrique et ses pièces détachées.
172	Ex 85-01, ex 85-16, ex 85-17, ex 85-19, ex 85-28.	Petit appareillage électrique et ses pièces détachées.
173	85-03.	Piles électriques.
176	Ex 85-13 A, B.	Appareils électriques pour la téléphonie.
183	85-20 A, D.	Lampes et tubes électriques à incandescence, lampes à arc.
184	Ex 85-20 B.	Tubes fluorescents.
185	Ex 85-20 B.	Lampes et tubes à décharge, à l'exception des tubes fluorescents.
186	85-20 E.	Lampes à éclairage électrique utilisées en photographie.
187	85-21 A, B, D a, c, E, a.	Lampes, tubes et valves électroniques.
189	Ex 85-22 A.	Appareils électroniques de chauffage.
190	Ex 85-22 A, 90-11, ex 90-28, ex 90-27 C, ex 90-29, 85-01 D. ex b, 85-14 C ex b.	Appareils de mesure, y compris microscopes électroniques, leurs accessoires et pièces détachées et phomètres.
191	Ex 85-23.	Fils, tresses, câbles, etc., isolés pour l'électricité avec isolement en matières plastiques.
192	85-27.	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement.
193	87-02 Aa et b.	Voitures automobiles.
194	Ex 87-07 A, 84-22 Ea.	Chariots cavaliers et de levage d'une capacité de 3 tonnes et plus, chariots grues.
201	90-19 C.	Appareils pour faciliter l'audition des sourds.
203	90-20 A, B, C, b, ex c, 90-17 A, 85-21 Db.	Appareils de radiologie et pièces détachées, appareils d'électricité médicale et pièces détachées.
204	Ex 90-25 E.	Acidimètres et appareils pour le contrôle et l'analyse du lait.
205	Divers.	Compteurs, instruments et appareils de mesure, vérification et contrôle, instruments et appareils scientifiques et de précision, leurs accessoires et pièces détachées, y compris les thermomètres.
208	94-01 Bb, C, c, 94-03 C.	Meubles métalliques.
214	98-05 B ex e.	Pastel et craies.
217	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	03-01 A.	Poissons frais, d'eau douce.
5	Ex 03-01 B.	Poissons frais de mer: harengs.
6	Ex 03-01 B.	Autres poissons frais de mer.
7	Ex 03-02 A.	Harengs salés.
17	06-03 A.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés.
24	08-06 A B.	Pommes et poires.
26	Ex 10-01 à ex 10-05.	Céréales de semence (froment, seigle, orge, avoine, maïs).
34	Ex 12-03 A.	Graines de betteraves sucrières.
45	Ex 16-04 B.	Préparations et conserves de poissons, autres.

Avis n° 610 de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français à l'étranger.

Divers pays étrangers ont édicté, au cours de la guerre, des mesures de blocage ou de séquestre à l'encontre des avoirs des personnes résidant dans les territoires de la zone franc. Des avis de l'office des changes ont défini les conditions dans lesquelles les propriétaires de ces avoirs pouvaient en obtenir la libération; d'autres avis ont porté à la connaissance du public les décisions générales de déblocage par les autorités de certains pays (1).

Il apparaît que les dispositions de ces textes ne présentent plus, dans les circonstances présentes, qu'un intérêt pratique limité, en raison de la faible importance des avoirs français qui demeurent bloqués à l'étranger.

Sont, en conséquence, abrogés les avis de l'office des changes compris dans la liste ci-après.

Les personnes résidant en France qui possèdent des avoirs encore bloqués politiquement à l'étranger sont invitées à s'adresser à l'office des changes (service des avoirs étrangers et du contrôle financier, 42, rue de Clichy, à Paris), pour savoir si le déblocage de ces avoirs peut être obtenu et pour connaître, le cas échéant, les formalités à remplir à cet effet.

L'office des changes détient certains fonds qui, en raison de l'occupation du territoire français pendant la guerre, ont été appréhendés par le séquestre des biens ennemis de l'Union sud-africaine (revenus ou produit de l'amortissement de certains titre) ainsi que par le Custodian of Enemy Property de Londres (principalement des dividendes de titres nominatifs) et qui ont été depuis transférés en France pour être remis aux ayants droit. Cette remise n'a pu avoir lieu dans certains cas, l'adresse actuelle des créanciers n'ayant pas été retrouvée. Les intéressés sont invités à se faire connaître à l'office des changes.

Liste des avis abrogés.

NUMÉROS	DATES DE PUBLICATION AU *JOURNAL OFFICIEL*
239	25 septembre 1947.
257	25 septembre 1947.
258	25 septembre 1947.
276	25 septembre 1947.
281	31 octobre 1947.
332	23 juin 1948.
367	6 janvier 1949 (rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1949).
369	18 janvier 1949.
375	28 janvier 1949.
516	28 novembre 1951 (rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1952).
517	22 décembre 1951.
550	21 mai 1953.
561	12 septembre 1953.

(1) Il est signalé, à cet égard, qu'un accord récemment conclu avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine prévoit le déblocage des titres nominatifs émis par des sociétés sud-africaines et encore bloqués, ainsi que des dividendes et intérêts de ces titres. Les propriétaires de telles valeurs sont invités à faire valoir leurs droits auprès des sociétés émettrices.

De même, l'accord de déblocage franco-argentin de 1946 vient de faire l'objet d'une dénonciation de la part des deux gouvernements. Les avoirs français en Argentine qui restaient encore soumis à une mesure de blocage se trouvent de ce fait entièrement libérés.

Avis aux importateurs et aux exportateurs

(Commissionnaires en douane agréés.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1956:

Page 3907, 1re colonne, octroi d'agrément, A) Personnes physiques, 42e ligne, au lieu de: « 829 Bichara (Antoine), Pointe-à-Pitre. — Pointe-à-Pitre et le Raizet », lire: « 829 Bichara (Georges), Pointe-à-Pitre. — Pointe-à-Pitre et le Raizet »; 61e ligne, au lieu de: « 844 Petreluzzi (Ferdinand)... , lire: « 844 Petrelluzzi (Ferdinand)... »; même page, 2e colonne, retraits d'agréments, A) Personnes physiques, 14e ligne, lire: « 546 Bettenfeld (Jean-Pierre), Metz. — Apach, Thionville et Nennig (5) (6). Transformation en société ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Proposition présentée en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 23 avril 1956, le tarif n° 23 comme indiqué ci-après:

TARIF N° 23

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I^{er}. — . . . .

§ II. — Fourrages et pailles destinés aux besoins des agriculteurs (629) (*) (applicable jusqu'au 15 mai 1956), d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

NOTA. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux envois exportés ni à ceux expédiés en transit par la France.

(*Paris, le 20 avril 1956.*)

2° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, à partir du 3 juin 1956, la nomenclature des établissements Société nationale des chemins de fer français des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires:

ÉTABLISSEMENT	INDICE DE TAXATION
Osmeaux-Abondant (Les)	5

(*Paris, le 19 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport de vieux papiers d'Amsterdam à Laneuveville-devant-Nancy.

Ce tarif est déposé dans la gare intéressée où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 20 avril 1956, une nouvelle édition du tarif international pour le transport en grande vitesse des oignons en provenance d'Espagne et à destination de la Grande-Bretagne.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 5 avril 1956, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 19 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 20 avril 1956, une nouvelle édition du tarif international pour le transport, en grande vitesse, des pommes de terre en provenance d'Espagne et à destination de la Grande-Bretagne.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 5 avril 1956, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 19 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, le « Nota » inséré en tête des Conditions générales d'application du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

« NOTA. — Pour les marchandises auxquelles le tarif général européen pour les expéditions de détail est applicable, les dispositions du présent tarif ne sont pas applicables aux expéditions de détail effectuées entre la Sarre, d'une part, l'Allemagne (République fédérale) et la Belgique, d'autre part. Ces expéditions doivent être obligatoirement transportées... » (Le reste sans changement.)

(*Paris, le 20 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 1er mai 1956, une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, du cuivre brut en lingots, expédié de Marseille-Maritime à Olen (Belgique) *via* Feignies.

Ce tarif est déposé dans la gare intéressée où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 19 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir du 3 juin 1956, comme il est indiqué ci-après, l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, le tarif n° 102 et le tarif n° 116.

I. — ANNEXE B AUX C. G. A. T. M.

Suppression de l'établissement de Laudun-Saint-Victor et des localités de Laudun et de Saint-Victor-la-Coste figurant au chapitre 1er (§ 5), région Sud-Est, B.

II. — TARIF N° 102

Embranchements particuliers.

. . . .

ANNEXE N° 3

Liste des embranchements particuliers reliés par une voie-mère d'embranchements à une station de la ligne principale.

GARES chargées de la desserte dont les distances doivent être utilisées pour le calcul des taxes sur la ligne principale. 1	DISTANCE entre l'origine de l'embranchement et la gare de desserte. 2	NATURE des établissements embranchés. 3	NOMS des propriétaires ou exploitants. 4
. . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .
	Région Sud-Est.		
L'Ardoise	1	Camp militaire des Garrigues.	Administration de la guerre.
	5	Fabrique de fûts métalliques.	Société des tôleries rhodaniennes.

III. — TARIF N° 116

Transports locaux.

CHAPITRE I^{er}

. . . .

TABLEAU I. — *Liste des relations admises au bénéfice du chapitre I^{er} (§ II).*

RÉGIONS	GARES PRINCIPALES	ANNEXES DE GARES
. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .
Sud-Est	L'Ardoise	Port-l'Ardoise.

(*Paris, le 19 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er juin 1956, comme il est indiqué ci-après, le tableau II du chapitre 1er et le tableau I du chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises ainsi que les dispositions faisant l'objet du chiffre IV des conditions d'application particulières du chapitre 4 desdits tarifs généraux:

1° CHAPITRE 1er. — TABLEAU II

Addition du renvoi (1) à la suite de la désignation: « Camargue (Compagnie des chemins de fer de la) ».

Remplacer le texte actuel du renvoi (1) par le suivant:

« Ce chemin de fer ne participe pas aux dispositions du chapitre 4 des présents tarifs généraux en ce qui concerne les colis express. »

2° CHAPITRE 2. — TABLEAU I

Liste des chemins de fer secondaires et services routiers adhérant au tarif.

A) Chemins de fer secondaires.

Remplacer le texte actuel du renvoi (1) par le suivant:

« Ce chemin de fer n'adhère pas aux dispositions du chapitre 4 des présents tarifs généraux en ce qui concerne les expéditions express. »

B) Services routiers.

Remplacer le texte actuel du renvoi (1) par le suivant:

« Ce service n'adhère pas aux dispositions du chapitre 4 des présents tarifs généraux. »

3° CHAPITRE 4. — CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES

IV. — Acceptation.

Remplacer le texte de ce chiffre par le suivant:

« Dans les gares assurant à la fois le service des envois express et le service des bagages, les envois express sont acceptés; outre les périodes pendant lesquelles ces gares sont ouvertes à la réception des marchandises, pendant les périodes où elles sont ouvertes au service des bagages.

« Ils peuvent être enlevés à domicile... » (le reste sans changement).

(*Paris, le 19 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de rééditer, à la date du 1er mai 1956:

Le tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.);

Le tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises (tarif C. E. C. A. n° 1301);

Le tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays Bas sur la France (tarif C. E. C. A. n° 2301/6301);

Le tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (tarif C. E. C. A. n° 3201);

Le tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer ou de manganèse de certains ports belges à destination de Pompey (tarif C. E. C. A. n° 2302);

Le tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois (tarif C. E. C. A. n° 3501).

Ces tarifs annulent et remplacent ceux mis en vigueur, pour les mêmes marchandises le 1er mai 1955, à l'exclusion de l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (tableaux des distances), document séparé.

Ces tarifs sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 1er mai 1956, un tarif international pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre, exportés *via* les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter et de modifier comme suit, à partir du 1er mai 1956, le tarif n° 14:

CHAPITRE 103

§ ... — Produits sidérurgiques désignés ci-dessous (applicable jusqu'au 31 décembre 1956), en provenance directe d'une usine sidérurgique et expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Dunkerque ou Strasbourg-Port-du-Rhin et exportés par ces ports à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

A. — Aciers laminés ou profilés à chaud, en barres (2531) (2), aciers laminés ou profilés à froid, en barres (2532) (13), fil machine d'acier (2571), larges plats en acier (2535), rails en acier (2623), ronds et carrés en acier pour béton (2576), tôles d'acier non travaillées (2583) (9) (10), tôles d'acier ondulées (2591) (9) (10) et traverses en acier pour voies ferrées (2625):

Par wagon chargé de 10 tonnes: jusqu'à 399 km, barème 172; au delà, barème 262.

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 399 km, barème 160; au delà, barème 270.

B. — Demi-produits sidérurgiques (2511) (6) et largets d'acier destinés à la forge (2514):

Par wagon chargé de 10 tonnes: jusqu'à 399 km, barème 176; au delà, barème 266.

Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 399 km, barème 164; au delà, barème 274.

CHAPITRE 111. — Régions Est et Nord.

§ I. — Fonte brute grenue ou en gueuses (2506) (8) (applicable jusqu'au 31 décembre 1956), substituer le barème 278 au barème 274.

(*Paris, le 24 avril 1956.*)

(2) (6) (8) (9) (10) (13) Voir à la fin du tarif n° 14 le texte de ces renvois.

3° ***Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.***

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 11, seront perçus à partir du 9 mai 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 mars 1957.

Chaux (1941).

RELATIONS de:	RELATIONS à:	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
Albi-Ville..	Amélie-les-Bains-Palalda Banyuls-sur-Mer Cerbère Céret Ille Perpignan Por-Vendres-Ville Prades-Molitg-les-Bains	20 tonnes.	79

(*Paris, le 24 avril 1956.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3, § XIII, du tarif n° 11, seront perçus à partir du 9 mai 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 mars 1957.

Ciment (1945).

RELATIONS de:	RELATIONS à:	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Saint-Egrève-Saint-Robert..... Grenoble et Voreppe..........	Lyon-Vaise.	20 tonnes.	Barème 77.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3, § XIV, du tarif n° 11.

(*Paris, le 24 avril 1956.*)

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix des barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus dans le cadre des chapitres 1er et 3, § XIII, du tarif n° 11, seront perçus à partir du 9 mai 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 mars 1957.

Ciment (1945).

RELATIONS de :	à :	CONDITION de tonnage.	BARÈME applicable.
1° Dans la limite des barèmes du chapitre 1er.			
Saint-Pierre-la-Cour.... Caen	Saint-Brieuc....	Par rame de 240 tonnes.	77
2° Dans la limite des barèmes du chapitre 3, § XIII.			
Saint-Pierre-la-Cour.... Caen	Rostrenen......	Par rame de 240 tonnes.	76

Nota. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3, § XIV, du tarif n° 11.

(*Paris, le* 24 *avril* 1956.)

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

18 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 mars 1956 tendant à proroger jusqu'au 31 août 1956 les dispositions faisant l'objet du littera H du paragraphe II des conditions d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré du tarif n° 3. (*Journal officiel* du 27 mars 1956.)

18 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 mars 1956 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 27 mars 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 1er avril 1956, donnée par décision du 31 mars 1956. (*Journal officiel* du 4 avril 1956.)

16 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 février 1956 tendant à étendre aux gares de Conflans-Fin-d'Oise et de Saint-Marcel les dispositions du chapitre 3, paragraphe XVII, du tarif n° 11, applicables aux tuyaux en béton armé expédiés de Drusenheim, Kehl-frontière, Kilstett ou Melun à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 21 février 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 14 mars 1956. (*Journal officiel* du 4 avril 1956.)

21 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 avril 1956 tendant à mettre en vigueur un sixième supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (édition du 1er mars 1956). (*Journal officiel* du 17 avril 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mai 1956.

20 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 mars 1956 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition de l'annexe F aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (liste des gares dans lesquelles le chemin de fer se charge de l'accomplissement des formalités en douane). (*Journal officiel* du 27 mars 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 8 avril 1956 donnée, par décision du 6 avril 1956 (*Journal officiel* du 10 avril 1956), sous la réserve suivante, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

Le texte du renvoi 25 sera libellé comme suit:

« Cette gare ne se charge que des formalités relatives au régime de douane du transit international:

« Pour les envois express de malles et de valises contenant des effets personnels;

« Pour les petits colis, les expéditions de détail et les envois express en provenance ou à destination des navires faisant escale dans le port de Cannes ».

B. — Approbation de convention tarifaire.

18 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles, Vals-Reine pour le transport des eaux minérales expédiées de la gare de Vals-les-Bains-Labégude et des emballages vides en retour correspondants, présenté le 14 mars 1956. (*Journal officiel* du 20 mars 1956.)

5° *Erratum.*

Erratum **au** ***Journal officiel*** du 17 avril 1956. Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général. 1° Proposition présentée en application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, page 3720, colonne de droite, Dispositions concernant le tarif n° 2, il faut lire:

TARIF N° 2

Chapitre 102. — Société nationale des chemins de fer français.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1956.)

§ I. — Cerneaux (128), noix sèches (128), récoltés sur le territoire métropolitain, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français *à une gare de la Société nationale des chemins de fer français* desservant un point frontière ou un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer.

(La suite sans changement.)

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un agent départemental chargé du contrôle des lois d'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1956: page 3753, 2e colonne, premier alinéa, au lieu de: « Un concours sur épreuves est ouvert le 15 juin 1956 », lire: « Un concours sur épreuves est ouvert le 5 juin 1956 ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Jean-Paul MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 avril 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
351 05	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	351 45	351 40
163 70	Côte fse Somalis	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2806 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2806 ..	2804 ..
8392 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8394 50	8393 ..
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 20	705 05
5083 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5082 50	5081 50
985 35	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 15	985 10
56 16	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 1550	56 1450
4925 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4923 50	4923 ..
9247 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9279 90	9241 ..	9243 ..
6770 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6709 ..	6708 ..
8028 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8028 50	8027 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
1008 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1008 ..	.... ..
1211 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1220 50	1211 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres........	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Ministère des affaires économiques et financières.

Emprunt du Gouvernement Général de l'Indochine 5 1/2 0/0 1937

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 5 avril 1956, remboursables à compter du 15 mai 1956, et des séries comprenant des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 1.000 F			
21 à 40	2/53	3.621 à 3.640	2/53
41 à 60	2/51	3.641 à 3.660	2/54
101 à 120	1/56	3.801 à 3.820	2/52
161 à 180	2/54	3.841 à 3.860	2/52
201 à 220	2/49	3.861 à 3.880	1/53
241 à 260	1/55	3.881 à 3.900	2/49
261 à 280	1/54	3.901 à 3.920	2/53
281 à 300	2/51	4.021 à 4.040	1/55
321 à 340	2/51	4.041 à 4.060	2/50
441 à 460	1/50	4.101 à 4.120	1/56
561 à 580	1/52	4.141 à 4.160	2/55
641 à 660	2/53	4.161 à 4.180	1/52
861 à 880	2/55	4.221 à 4.240	1/56
901 à 920	1/55	4.281 à 4.300	1/51
981 à 1.000	1/50	4.341 à 4.360	1/56
1.221 à 1.240	1/53	4.421 à 4.440	1/50
1.301 à 1.320	1/52	4.441 à 4.460	2/52
1.441 à 1.460	2/55	4.781 à 4.800	2/55
1.561 à 1.580	1/53	4.921 à 4.940	1/54
1.701 à 1.720	2/54	4.941 à 4.960	2/53
1.781 à 1.800	2/55	4.961 à 4.980	1/50
1.841 à 1.860	1/56	5.041 à 5.060	1/50
1.921 à 1.940	2/53	5.061 à 5.080	1/56
1.961 à 1.980	1/54	5.081 à 5.100	1/55
2.001 à 2.020	1/54	5.141 à 5.160	1/52
2.021 à 2.040	1/56	5.201 à 5.220	2/50
2.101 à 2.120	2/50	5.301 à 5.320	2/49
2.181 à 2.200	2/55	5.321 à 5.340	1/54
2.261 à 2.280	1/54	5.381 à 5.400	2/52
2.341 à 2.360	2/55	5.401 à 5.420	1/51
2.381 à 2.400	2/54	5.501 à 5.520	1/53
2.401 à 2.420	2/54	5.561 à 5.580	1/55
2.541 à 2.560	2/51	5.581 à 5.600	1/56
2.601 à 2.620	2/53	5.621 à 5.640	2/55
2.621 à 2.640	1/55	5.681 à 5.700	1/53
2.661 à 2.680	1/55	5.701 à 5.720	1/54
2.781 à 2.800	2/52	5.821 à 5.840	2/54
2.821 à 2.840	1/56	5.861 à 5.880	2/49
2.841 à 2.860	1/48	5.941 à 5.960	2/55
2.881 à 2.900	2/53	5.961 à 5.980	2/49
2.961 à 2.980	2/54	5.981 à 6.000	2/50
3.081 à 3.100	1/48	6.161 à 6.180	2/49
3.161 à 3.180	2/55	6.181 à 6.200	1/51
3.201 à 3.220	2/55	6.201 à 6.220	1/48
3.221 à 3.240	2/53	6.261 à 6.280	1/48
3.241 à 3.260	1/56	6.301 à 6.320	1/50
3.321 à 3.340	1/48	6.641 à 6.660	1/54
3.341 à 3.360	1/53	6.701 à 6.720	1/48
3.381 à 3.400	2/54	6.721 à 6.740	2/46
3.401 à 3.420	1/48	6.761 à 6.780	1/56
3.481 à 3.500	2/53	6.781 à 6.800	1/56
3.541 à 3.560	2/50	6.801 à 6.820	2/53
3.561 à 3.580	2/48	6.821 à 6.840	1/52
3.601 à 3.620	1/52	6.941 à 6.960	2/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
6.981 à 7.000	2/52	11.681 à 11.700	1/52
7.041 à 7.060	1/55	11.761 à 11.780	1/51
7.061 à 7.080	1/52	11.781 à 11.800	1/54
7.101 à 7.120	2/52	11.981 à 12.000	1/56
7.121 à 7.140	2/50	12.081 à 12.100	1/53
7.161 à 7.180	1/54	12.201 à 12.220	1/54
7.221 à 7.240	1/54	12.241 à 12.260	2/50
7.381 à 7.400	2/51	12.281 à 12.300	1/50
7.441 à 7.460	1/53	12.301 à 12.320	2/54
7.461 à 7.480	1/51	12.321 à 12.340	1/54
7.501 à 7.520	2/51	12.341 à 12.360	1/51
7.561 à 7.580	2/51	12.461 à 12.480	2/46
7.601 à 7.620	1/52	12.481 à 12.500	2/55
7.781 à 7.800	2/50	12.521 à 12.540	1/51
7.821 à 7.840	1/56	12.541 à 12.560	1/55
7.881 à 7.900	1/55	12.561 à 12.580	2/52
7.981 à 8.000	2/49	12.681 à 12.700	1/53
8.001 à 8.020	2/55	12.801 à 12.820	1/54
8.021 à 8.040	1/52	12.881 à 12.900	2/55
8.061 à 8.080	1/55	12.961 à 12.980	2/52
8.081 à 8.100	2/49	12.981 à 13.000	2/52
8.101 à 8.120	2/55	13.021 à 13.040	2/54
8.141 à 8.160	2/55	13.041 à 13.060	2/53
8.321 à 8.340	2/55	13.201 à 13.220	1/54
8.361 à 8.380	1/53	13.461 à 13.480	1/56
8.381 à 8.400	1/54	13.661 à 13.680	1/50
8.461 à 8.480	2/55	13.721 à 13.740	2/54
8.481 à 8.500	1/56	13.761 à 13.780	2/50
8.501 à 8.520	1/55	13.801 à 13.820	1/50
8.581 à 8.600	1/52	13.821 à 13.840	2/53
8.661 à 8.680	1/50	13.881 à 13.900	2/50
8.681 à 8.700	1/50	14.021 à 14.040	1/53
8.721 à 8.740	1/53	14.041 à 14.060	2/49
8.861 à 8.880	2/48	14.061 à 14.080	1/51
8.921 à 8.940	1/52	14.141 à 14.160	1/53
8.941 à 8.960	1/53	14.301 à 14.320	1/56
9.001 à 9.020	2/46	14.361 à 14.380	2/54
9.081 à 9.100	1/56	14.381 à 14.400	2/52
9.161 à 9.180	2/54	14.481 à 14.500	2/54
9.181 à 9.200	2/53	14.541 à 14.560	1/50
9.261 à 9.280	2/54	14.581 à 14.600	1/55
9.281 à 9.300	2/51	14.621 à 14.640	1/56
9.321 à 9.400	1/52	14.701 à 14.720	2/51
9.361 à 9.380	1/55	14.721 à 14.740	1/54
9.401 à 9.420	1/51	14.741 à 14.760	2/54
9.441 à 9.460	1/52	14.781 à 14.800	2/53
9.481 à 9.500	1/56	14.821 à 14.840	1/55
9.601 à 9.620	2/52	14.861 à 14.880	1/43
9.641 à 9.660	2/50	14.921 à 14.940	2/55
9.661 à 9.680	2/49	14.981 à 15.000	2/55
9.741 à 9.760	1/51	15.041 à 15.060	2/52
9.841 à 9.860	2/41	15.061 à 15.080	2/52
9.881 à 9.900	1/56	15.081 à 15.100	1/51
10.161 à 10.180	1/52	15.221 à 15.240	1/54
10.201 à 10.220	1/56	15.441 à 15.460	2/50
10.381 à 10.400	1/46	15.481 à 15.500	1/51
10.461 à 10.480	2/55	15.541 à 15.560	1/50
10.541 à 10.560	2/48	15.661 à 15.680	1/52
10.621 à 10.640	1/56	15.801 à 15.820	2/52
10.641 à 10.660	2/53	15.881 à 15.900	2/50
10.701 à 10.720	2/49	15.941 à 15.960	2/53
10.721 à 10.740	2/51	15.961 à 15.980	1/56
10.921 à 10.940	2/55	16.021 à 16.040	2/50
10.941 à 10.960	2/55	16.081 à 16.100	2/53
10.961 à 10.980	1/50	16.101 à 16.120	1/56
11.001 à 11.020	1/52	16.121 à 16.140	1/48
11.081 à 11.100	2/51	16.141 à 16.160	1/52
11.101 à 11.120	2/55	16.161 à 16.180	2/55
11.121 à 11.140	2/50	16.241 à 16.260	1/56
11.141 à 11.160	1/56	16.381 à 16.400	1/53
11.621 à 11.640	1/51	16.441 à 16.460	1/56
11.661 à 11.680	1/47	16.481 à 16.500	2/55

NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.
16.501 à 16.520	1/53	22.041 à 22 060	2/52	26.881 à 26.900	1/56	33.081 à 33.100	2/52
16.581 à 16.600	2/55	22.061 à 22.080	1/50	26.981 à 27.000	1/51	33.101 à 33.120	2/49
16.641 à 16.660	1/56	22.081 à 22.100	1/56	27.001 à 27.020	1/56	33.121 à 33.140	2/51
16.661 à 16.680	1/53	22.301 à 22.320	1/50	27.081 à 27.100	2/55	33.161 à 33.180	2/53
16.681 à 16.700	1/55	22.321 à 22.340	2/55	27.301 à 27.320	1/50	33.221 à 33.240	2/47
16.861 à 16.880	1/52	22.341 à 22.360	1/54	27.341 à 27.360	1/50	33.241 à 33.260	1/54
16.941 à 16.960	2/49	22.381 à 22.400	2/52	27.361 à 27.380	1/52	33.421 à 33.440	1/53
16.961 à 16.980	1/52	22.421 à 22.440	2/55	27.401 à 27.420	2/52	33.441 à 33.460	2/55
17.181 à 17.200	1/55	22.441 à 22.460	1/53	27.441 à 27.460	2/50	33.481 à 33.500	2/55
17.201 à 17.220	1/50	22.461 à 22.480	1/54	27.461 à 27.480	2/53	33.501 à 33.520	2/50
17.261 à 17.280	2/55	22.501 à 22.520	1/56	27.501 à 27.520	1/54	33.521 à 33.540	1/55
17.281 à 17.300	2/50	22.521 à 22.540	1/55	27.581 à 27.600	1/54	33.601 à 33.620	1/55
17.321 à 17.340	2/49	22.581 à 22.600	1/56	27.741 à 27.760	2/54	33.861 à 33.880	1/54
17.401 à 17.420	1/56	22.621 à 22.640	1/55	27.780 à 27.800	2/48	33.901 à 33.920	1/56
17.441 à 17.460	2/55	22.641 à 22.660	2/52	27.801 à 27.820	2/51	33.921 à 33.940	1/56
17.461 à 17.480	2/54	22.661 à 22.680	2/55	27.921 à 27.940	1/54	34.061 à 34.080	1/48
17.541 à 17.560	2/50	22.681 à 22.700	1/52	27.941 à 27.960	2/54	34.101 à 34.120	2/50
17.561 à 17.580	2/50	22.701 à 22.720	1/54	28.081 à 28.100	1/53	34.161 à 34.180	2/51
17.581 à 17.600	2/50	22.721 à 22.740	2/55	28.101 à 28.120	2/47	34.261 à 34.280	1/51
17.661 à 17.680	1/50	22.741 à 22.760	1/55	28.141 à 28.160	1/55	34.301 à 34.320	1/55
17.6·1 à 17.700	1/51	22.761 à 22.780	1/54	28.181 à 28.200	2/54	34.321 à 34.340	2/55
17.741 à 17.760	2/55	22.901 à 22.920	2/50	28.201 à 28.220	2/54	34.381 à 34.400	2/50
17.801 à 17.820	1/46	23.081 à 23.100	1/56	28.361 à 28.380	2/54	34.481 à 34.500	2/50
17.881 à 17.900	1/55	23.141 à 23.160	1/54	28.381 à 28.400	2/55	34.561 à 34.580	1/50
17.901 à 17.920	1/53	23.181 à 23.200	2/53	28.401 à 28.420	1/48	34.581 à 34.600	1/54
17.921 à 17.940	1/53	23.361 à 23.380	2/49	28.581 à 28.600	1/56	34.621 à 34.640	1/50
17.981 à 18.000	1/56	23.381 à 23.400	2/54	28.681 à 28.700	1/52	34.641 à 34.660	1/47
18.061 à 18.080	1/53	23.401 à 23.420	1/55	28.741 à 28.760	2/55	34.761 à 34.780	1/54
18.101 à 18.120	1/55	23.441 à 23.460	1/51	28.761 à 28.780	2/55	34.941 à 34.960	1/56
18.120 à 18.140	1/52	23.501 à 23.520	2/49	28.801 à 28.820	2/54	34.961 à 34.980	1/56
18.181 à 18.200	1/52	23.561 à 23.580	2/55	28.861 à 28.880	1/52	35.101 à 35.120	1/56
18.261 à 18.280	2/55	23.581 à 23.600	2/55	28.941 à 28.960	1/52	35.121 à 35.140	2/54
18.301 à 18.320	2/55	23.601 à 23.620	1/48	29.001 à 29.020	2/48	35.141 à 35.160	2/51
18.321 à 18.340	2/52	23.621 à 23.640	2/54	29.021 à 29.040	2/54	35.181 à 35.200	1/55
18.341 à 18.360	1/55	23.641 à 23.660	1/54	29.061 à 29.080	2/53	35.321 à 35.340	1/56
18.421 à 18.440	2/55	23.681 à 23.700	2/51	29.101 à 29.120	1/56	35.461 à 35.480	2/52
18.481 à 18.500	1/56	23.721 à 23.740	1/50	29.121 à 29.140	1/53	35.501 à 35.520	2/53
18.621 à 18.640	1/52	23.741 à 23.760	2/53	29.141 à 29.160	1/48	35.521 à 35.540	1/56
18.741 à 18.760	2/54	23.761 à 23.780	2/52	29.181 à 29.200	2/54	35.681 à 35.700	1/54
18.821 à 18.840	1/56	23.781 à 23.800	2/48	29.221 à 29.240	1/53	35.861 à 35.880	2/52
19.021 à 19.040	2/54	23.801 à 23.820	1/55	29.241 à 29.260	1/56	36.101 à 36.120	2/55
19.121 à 19.140	1/51	23.821 à 23.840	1/54	29.461 à 29.480	1/54	36.221 à 36.240	1/55
19.161 à 19.180	1/56	23.841 à 23.860	2/52	29.481 à 29.500	2/53	36.281 à 36.300	1/51
19.261 à 19.280	1/51	23.921 à 23.940	2/55	29.521 à 29.540	2/54	36.401 à 36.420	1/55
19.301 à 19.320	2/53	23.941 à 23.960	2/51	29.661 à 29.680	2/54	36.501 à 36.520	1/56
19.341 à 19.360	1/52	24.121 à 24.140	1/53	29.821 à 29.840	2/40	36.521 à 36.540	2/51
19.361 à 19.380	2/51	24.341 à 24.360	1/48	29.841 à 29.860	2/52	36.541 à 36.560	2/51
19.441 à 19.460	1/56	24.361 à 24.380	1/56	29.861 à 29.880	1/53	36.581 à 36.600	2/50
19.521 à 19.540	2/53	24.441 à 24.460	1/52	29.881 à 29.900	1/56	36.601 à 36.620	2/53
19.541 à 19.560	1/56	24.481 à 24.500	2/51	29.921 à 29.940	2/49	36.901 à 36.920	2/49
19.821 à 19.840	1/56	24.621 à 24.640	1/51	29.961 à 29.980	2/52	37.021 à 37.040	1/50
19.981 à 20.000	2/50	24.741 à 24.760	1/50	30.161 à 30.180	2/55	37.041 à 37.060	2/53
20.001 à 20.020	1/50	24.761 à 24.780	2/49	30.181 à 30.200	1/56	37.221 à 37.240	2/52
20.181 à 20.200	2/49	24.821 à 24.840	1/53	30.201 à 30.220	2/53	37.321 à 37.340	1/56
20.221 à 20.240	1/54	25.121 à 25.140	2/48	30.241 à 30.260	1/56	37.481 à 37.500	1/54
20.261 à 20.280	1/54	25.141 à 25.160	2/52	30.341 à 30.360	2/51	37.521 à 37.540	2/55
20.341 à 20.360	2/48	25.161 à 25.180	2/54	30.541 à 30.560	2/48	37.681 à 37.700	2/50
20.421 à 20.440	2/55	25.241 à 25.260	2/54	30.601 à 30.620	2/53	37.761 à 37.780	2/54
20.481 à 20.500	2/53	25.261 à 25.280	2/45	30.701 à 30.720	2/49	37.781 à 37.800	2/49
20.501 à 20.520	2/54	25.301 à 25.320	1/55	30.761 à 30.780	1/56	37.821 à 37.840	2/51
20.521 à 20.540	1/51	25.321 à 25.340	1/56	30.821 à 30.840	2/54	37.941 à 37.960	2/54
20.541 à 20.560	2/54	25.341 à 25.360	2/52	31.021 à 31.040	2/52	37.981 à 38.000	2/50
20.561 à 20.580	1/56	25.441 à 25.460	2/52	31.301 à 30.320	1/53	38.101 à 38.120	2/51
20.581 à 20.600	1/54	25.561 à 25.580	1/50	31.361 à 31.380	1/50	38.121 à 38.140	2/47
20.621 à 20.640	2/52	25.581 à 25.600	2/53	31.381 à 31.400	1/56	38.141 à 38.160	2/54
20.661 à 20.680	1/55	25.621 à 25.640	2/55	31.401 à 31.420	2/51	38.161 à 38.180	1/55
20.701 à 20.720	2/55	25.661 à 25.680	1/53	31.421 à 31.440	1/55	38.181 à 38.200	1/55
20.841 à 20.860	2/54	25.701 à 25.720	2/55	31.481 à 31.500	2/54	38.281 à 38.300	2/53
20.941 à 20.960	2/61	25.761 à 25.780	2/53	31.501 à 31.520	1/52	38.461 à 38.480	1/54
20.961 à 20.980	1/54	25.821 à 25.840	2/52	31.641 à 31.660	2/50	38.481 à 38.500	1/56
21.041 à 21.060	2/55	25.861 à 25.880	1/44	31.721 à 31.740	2/50	38.621 à 38.640	1/55
21.101 à 21.120	2/48	25.901 à 25.920	1/56	31.741 à 31.760	2/54	38.761 à 38.780	1/48
21.241 à 21.260	1/53	26.041 à 26.060	2/55	31.821 à 31.840	2/51	38.781 à 38.800	2/55
21.281 à 21.300	1/54	26.061 à 26.080	1/56	31.841 à 31.860	2/51	38.921 à 38.940	2/55
21.341 à 21.360	1/53	26.081 à 26.100	2/53	31.861 à 31.880	2/54	39.081 à 39.100	2/49
21.361 à 21.380	1/52	26.101 à 26.120	1/56	31.981 à 32.000	1/52	39.101 à 39.120	2/47
21.381 à 21.400	1/53	26.141 à 26.160	2/51	32.001 à 32.020	1/52	39.141 à 39.160	1/53
21.401 à 21.420	1/56	26.221 à 26.240	2/55	32.021 à 32.040	1/55	39.221 à 39.240	1/56
21.441 à 21.460	2/54	26.261 à 26.280	2/49	32.061 à 32.080	2/51	39.241 à 39.260	2/55
21.481 à 21.500	1/54	26.281 à 26.300	2/50	32.081 à 32.100	2/51	39.281 à 39.300	1/56
21.581 à 21.600	1/50	26.301 à 26.320	2/46	32.301 à 32.320	2/48	39.321 à 39.340	2/50
21.601 à 21.620	2/51	26.421 à 26.440	2/50	32.421 à 32.440	1/56	39.341 à 39.360	1/52
21.621 à 21.640	1/54	26.441 à 26.460	2/46	32.541 à 32.560	2/54	39.381 à 39.400	2/48
21.681 à 21.700	2/52	26.461 à 26.480	2/53	32.581 à 32.600	1/54	39.421 à 39.440	2/49
21.741 à 21 760	2/55	26.481 à 26.500	1/52	32.601 à 32.620	2/52	39.561 à 39.580	1/56
21.761 à 21.780	2/52	26.501 à 26.520	2/55	32.621 à 32.640	1/56	39.581 à 39.600	1/55
21.861 à 21.880	2/51	25.541 à 25.560	1/52	32.661 à 32.680	1/52	39.601 à 39.620	1/56
21.921 à 21.940	1/50	26.601 à 26.620	2/49	32.681 à 32.700	2/48	39.621 à 39.640	1/51
21.941 à 21.960	2/51	26.621 à 26.640	1/55	32.721 à 32.740	1/56	39.641 à 39.660	1/51
21.961 à 21.980	2/48	26.641 à 26.660	1/53	32.741 à 32.760	1/55	39.661 à 39.680	1/48
21.981 à 22.000	1/55	26.801 à 26.820	1/54	32.821 à 32.840	1/56	39.701 à 39.720	2/48
22.001 à 22.020	2/49	26.821 à 26.840	1/53	32.921 à 32.940	2/54	39.721 à 39.740	1/51
22.021 à 22.040	1/51	26.841 à 26.860	1/53	33.001 à 33.020	1/56	39.861 à 39.880	2/49

NUMÉROS	DATES de remboursement.
39.881 à 39.900	1/50
39.901 à 39.920	2/51
39.921 à 39.940	2/53
39.961 à 39.980	1/56
39.981 à 40.000	1/56
40.061 à 40.080	1/53
40.121 à 40.140	1/51
40.161 à 40.180	1/54
40.281 à 40.300	2/44
40.661 à 40.680	2/48
40.681 à 40.700	2/51
40.721 à 40.740	1/51
40.801 à 40.820	1/55
40.841 à 40.860	2/54
40.861 à 40.880	1/55
40.881 à 40.900	1/52
40.901 à 40.920	1/55
40.921 à 40.940	1/53
40.961 à 40.980	2/53
40.981 à 41.000	1/55
41.061 à 41.080	2/47
41.221 à 41.240	1/51
41.361 à 41.380	2/52
41.381 à 41.400	2/51
41.441 à 41.460	2/53
41.581 à 41.600	1/55
41.621 à 41.640	1/56
41.641 à 41.660	1/53
41.721 à 41.740	1/48
41.741 à 41.760	1/56
41.881 à 41.900	2/55
41.901 à 41.920	2/51
42.181 à 42.200	1/53
42.201 à 42.220	2/53
42.361 à 42.380	1/56
42.421 à 42.440	1/56
42.441 à 42.460	1/56
42.461 à 42.480	2/53
42.481 à 42.500	2/49
42.541 à 42.560	2/54
42.701 à 42.720	2/55
42.721 à 42.740	1/56
42.761 à 42.780	2/55
42.901 à 42.920	2/55
42.961 à 42.980	2/48
43.061 à 43.080	2/52
43.081 à 43.100	2/50
43.141 à 43.160	2/51
43.161 à 43.180	1/52
43.181 à 43.200	1/53
43.201 à 43.220	1/56
43.261 à 43.280	1/56
43.401 à 43.420	2/51
43.421 à 43.440	1/56
43.441 à 43.460	2/50
43.461 à 43.480	1/50
43.481 à 43.500	1/50
43.741 à 43.760	1/53
43.801 à 43.820	1/56
44.081 à 44.100	1/55
44.121 à 44.140	2/54
44.241 à 44.260	2/51
44.281 à 44.300	2/54
44.321 à 44.340	1/53
44.341 à 44.360	2/55
44.361 à 44.380	1/50
44.421 à 44.440	1/56
44.501 à 44.520	1/55
44.521 à 44.540	2/53
44.661 à 44.680	1/56
44.721 à 44.740	1/56
44.741 à 44.760	2/49
44.861 à 44.880	1/51
44.881 à 44.900	1/53
44.921 à 44.940	2/50
44.941 à 44.960	1/54
44.961 à 44.980	2/55
44.981 à 45.000	2/48
45.001 à 45.020	1/55
45.101 à 45.120	1/51
45.181 à 45.200	2/55
45.261 à 45.280	1/47
45.301 à 45.320	1/56
45.321 à 45.340	2/55
45.361 à 45.380	2/54
45.381 à 45.400	2/53
45.401 à 45.420	1/48
45.481 à 45.500	1/53
45.501 à 45.520	2/55
45.561 à 45.580	1/52
45.581 à 45.600	2/54
45.601 à 45.620	1/55
45.621 à 45.640	1/55
45.641 à 45.660	1/51
45.661 à 45.680	1/55
45.701 à 45.720	1/48
45.741 à 45.760	2/54
45.761 à 45.780	2/51
45.801 à 45.820	2/55
45.821 à 45.840	1/48
45.841 à 45.860	2/48
45.901 à 45.920	2/48
45.921 à 45.940	1/52
45.941 à 45.960	2/53
45.981 à 46.000	1/48
46.001 à 46.020	2/54
46.021 à 46.040	1/54
46.121 à 46.140	2/53
46.141 à 46.160	1/54
46.201 à 46.220	2/52
46.221 à 46.240	2/53
46.281 à 46.300	1/54
46.321 à 46.340	2/49
46.341 à 46.360	2/47
46.361 à 46.380	1/53
46.381 à 46.400	1/53
46.421 à 46.440	1/56
46.441 à 46.460	1/51
46.541 à 46.560	2/54
46.561 à 46.580	2/51
46.601 à 46.620	1/56
46.621 à 46.640	2/50
46.661 à 46.680	2/47
46.821 à 46.840	2/49
46.841 à 46.860	1/56
46.861 à 46.880	2/55
46.901 à 46.920	2/51
46.921 à 46.940	2/52
46.981 à 47.000	1/56
47.001 à 47.020	2/55
47.021 à 47.040	1/56
47.041 à 47.060	2/48
47.081 à 47.100	2/50
47.121 à 47.140	2/53
47.161 à 47.180	1/48
47.201 à 47.220	1/50
47.261 à 47.280	2/55
47.361 à 47.380	1/56
47.381 à 47.400	2/54
47.441 à 47.460	1/51
47.461 à 47.480	1/56
47.501 à 47.520	1/55
47.521 à 47.540	2/47
47.601 à 47.620	2/53
47.621 à 47.640	1/56
47.681 à 47.700	2/53
47.721 à 47.740	2/55
47.761 à 47.780	1/51
47.801 à 47.820	1/56
47.821 à 47.840	1/55
47.841 à 47.860	1/56
47.881 à 47.900	1/52
47.981 à 48.000	1/56
48.001 à 48.020	2/51
48.021 à 48.040	2/49
48.081 à 48.100	1/56
48.101 à 48.120	1/51
48.241 à 48.260	2/54
48.261 à 48.280	1/56
48.321 à 48.340	1/53
48.341 à 48.360	1/55
48.381 à 48.400	1/56
48.461 à 48.480	1/50
48.481 à 48.500	2/55
48.501 à 48.520	1/56
48.541 à 48.560	2/54
48.561 à 48.580	2/55
48.681 à 48.700	1/50
48.761 à 48.780	1/56
48.781 à 48.800	2/51
48.821 à 48.840	1/50
48.841 à 48.860	1/56
48.881 à 48.900	1/55
48.901 à 48.920	2/50
48.921 à 48.940	2/53
48.941 à 48.960	1/52
48.961 à 48.980	2/54
49.061 à 49.080	2/54
49.141 à 49.160	2/54
49.161 à 49.180	2/51
49.241 à 49.260	1/55
49.281 à 49.300	1/46
49.301 à 49.320	1/52
49.361 à 49.380	2/53
49.401 à 49.420	1/48
49.441 à 49.460	2/53
49.461 à 49.480	2/53
49.541 à 49.560	2/52
49.581 à 49.600	2/54
49.641 à 49.660	1/48
49.701 à 49.720	2/55
49.721 à 49.740	2/50
49.741 à 49.760	1/53
49.781 à 49.800	2/52
49.801 à 49.820	2/54
49.821 à 49.840	1/55
49.901 à 49.920	1/56
49.961 à 49.980	1/52
49.981 à 50.000	2/55
50.001 à 50.020	2/52
50.041 à 50.060	1/54
50.061 à 50.080	2/48
50.081 à 50.100	2/52
50.161 à 50.180	1/56
50.181 à 50.200	2/55
50.201 à 50.220	1/54
50.221 à 50.240	2/54
50.241 à 50.260	1/56
50.321 à 50.340	1/50
50.341 à 50.360	1/50
50.601 à 50.620	1/54
50.641 à 50.660	2/50
50.681 à 50.700	1/52
50.701 à 50.720	1/52
50.781 à 50.800	2/52
50.801 à 50.820	2/54
50.821 à 50.840	2/55
50.841 à 50.860	2/53
50.861 à 50.880	1/52
50.941 à 50.960	1/50
50.961 à 50.980	2/54
51.001 à 51.020	2/52
51.021 à 51.040	2/51
51.041 à 51.060	2/54
51.061 à 51.080	1/55
51.101 à 51.120	1/50
51.161 à 51.180	2/48
51.241 à 51.260	1/47
51.281 à 51.300	2/50
51.341 à 51.360	2/54
51.361 à 51.380	1/55
51.401 à 51.420	2/52
51.421 à 51.440	2/52
51.441 à 51.460	2/50
51.481 à 51.500	2/53
51.521 à 51.540	2/55
51.581 à 51.600	2/53
51.601 à 51.620	2/54
51.641 à 51.660	1/54
51.681 à 51.700	2/51
51.741 à 51.760	1/55
51.781 à 51.800	2/52
51.801 à 51.820	2/55
51.841 à 51.860	2/55
51.861 à 51.880	2/55
51.881 à 51.900	1/54
51.941 à 51.960	2/55
51.981 à 52.000	2/48
52.081 à 52.100	1/55
52.121 à 52.140	2/50
52.141 à 52.160	2/52
52.181 à 52.200	2/50
52.241 à 52.260	2/52
52.261 à 52.280	2/53
52.281 à 52.300	1/55
52.301 à 52.320	1/52
52.361 à 52.380	2/54
52.521 à 52.540	2/54
52.581 à 52.600	2/53
52.621 à 52.640	1/53
52.641 à 52.660	1/54
52.661 à 52.680	1/56
52.681 à 52.700	1/54
52.721 à 52.740	1/47
52.741 à 52.760	2/51
52.781 à 52.800	2/50
52.801 à 52.820	1/56
52.821 à 52.840	2/55
52.861 à 52.880	1/53
52.881 à 52.900	1/55
52.921 à 52.940	2/52
52.941 à 52.960	2/54
52.961 à 52.980	2/49
53.021 à 53.040	2/54
53.061 à 53.080	2/55
53.081 à 53.100	1/54
53.121 à 53.140	2/48
53.141 à 53.160	1/53
53.181 à 53.200	1/55
53.201 à 53.220	1/53
53.261 à 53.281	1/48
53.321 à 53.340	1/56
53.361 à 53.380	2/53
53.381 à 53.400	2/55
53.421 à 53.440	1/56
53.461 à 53.480	1/56
53.501 à 53.520	2/49
53.621 à 53.640	2/55
53.641 à 53.660	1/55
53.701 à 53.720	1/56
53.721 à 53.740	2/51
53.741 à 53.760	1/51
53.841 à 53.860	2/54
53.861 à 53.880	1/46
53.901 à 53.920	2/49
53.941 à 53.960	2/53
53.961 à 53.980	1/54
53.981 à 54.000	1/51
54.021 à 54.040	1/51
54.061 à 54.080	1/56
54.221 à 54.240	1/53
54.261 à 54.280	2/55
54.281 à 54.300	2/54
54.361 à 54.380	1/56
54.401 à 54.420	1/48
54.441 à 54.460	2/54
54.461 à 54.480	1/54
54.481 à 54.500	2/53
54.501 à 54.520	2/54
54.521 à 54.540	1/55
54.541 à 54.560	2/54
54.561 à 54.580	1/52
54.641 à 54.660	2/48
54.701 à 54.720	1/53
54.741 à 54.760	2/53
54.821 à 54.840	1/52
54.841 à 54.860	1/54
54.861 à 54.880	2/49
54.881 à 54.900	2/52
54.901 à 54.920	1/54
54.941 à 54.960	1/51
55.001 à 55.020	1/55
55.041 à 55.060	2/54
55.081 à 55.100	2/54
55.101 à 55.120	2/54
55.161 à 55.180	2/54
55.181 à 55.200	1/48
55.241 à 55.260	1/50
55.281 à 55.300	1/53
55.421 à 55.440	1/54
55.481 à 55.500	2/55
55.521 à 55.540	2/53
55.581 à 55.600	1/56
55.601 à 55.620	1/54
55.641 à 55.660	2/52
55.681 à 55.700	1/48
55.781 à 55.800	1/48
55.841 à 55.860	1/54
55.901 à 55.920	1/54
55.921 à 55.940	1/54
55.941 à 55.960	1/56
55.961 à 55.980	2/49
55.981 à 56.000	2/50
56.061 à 56.080	1/54
56.101 à 56.120	2/54
56.281 à 56.300	2/53
56.301 à 56.320	1/50
56.341 à 56.360	1/55
56.361 à 56.380	2/54
56.401 à 56.420	2/49
56.421 à 56.440	1/54
56.481 à 56.500	2/50
56.501 à 56.520	2/48
56.521 à 56.540	2/54
56.561 à 56.580	1/45
56.641 à 56.660	2/50
56.721 à 56.740	2/48
56.761 à 56.780	2/54
56.781 à 56.800	2/49
56.801 à 56.820	1/55
56.821 à 56.840	2/54
56.861 à 56.880	1/50
56.881 à 56.900	1/54
56.901 à 56.920	2/55
57.021 à 57.040	1/52
57.121 à 57.140	1/55
57.141 à 57.160	2/54
57.161 à 57.180	2/53
57.261 à 57.280	1/51
57.361 à 57.380	1/54

NUMÉROS	DATES de rembour-sement.
57.401 à 57.420	2/45
57.521 à 57.540	1/55
57.581 à 57.600	2/55
57.701 à 57.720	1/55
57.781 à 57.800	2/54
57.821 à 57.840	2/55
57.881 à 57.900	1/52
58.201 à 58.220	1/55
58.221 à 58.240	2/49
58.261 à 58.280	2/55
58.361 à 58.380	1/55
58.401 à 58.420	2/53
58.441 à 58.460	2/46
58.501 à 58.520	1/52
58.601 à 58.620	1/54
58.621 à 58.640	1/56
58.641 à 58.660	1/53
58.661 à 58.680	1/56
58.721 à 58.740	2/51
58.781 à 58.800	1/48
58.881 à 58.900	2/52
58.901 à 58.920	2/54
58.961 à 58.980	1/55
58.981 à 59.000	2/52
59.121 à 59.140	2/55
59.141 à 59.160	2/52
59.181 à 59.200	2/50
59.321 à 59.340	2/50
59.401 à 59.420	1/56
59.421 à 59.440	1/47
59.501 à 59.520	2/49
59.561 à 59.580	2/50
59.661 à 59.680	1/54
59.681 à 59.700	2/53
59.721 à 59.740	2/52
59.781 à 59.800	2/55
59.861 à 59.880	1/51
60.001 à 60.020	1/55
60.041 à 60.060	1/51
60.081 à 60.100	1/52
60.101 à 60.120	2/50
60.141 à 60.120	2/48
60.221 à 60.240	2/49
60.261 à 60.280	1/51
60.281 à 60.300	1/55
60.301 à 60.320	2/55
60.321 à 60.340	1/56
60.401 à 60.420	1/56
60.721 à 60.740	1/56
60.821 à 60.840	1/48
60.841 à 60.860	2/54
60.861 à 60.880	2/55
60.881 à 60.900	2/49
60.941 à 60.960	2/51
60.981 à 61.000	1/54
61.001 à 61.020	2/50
61.021 à 61.040	2/52
61.061 à 61.080	1/52
61.141 à 61.160	2/55
61.181 à 61.200	1/56
61.221 à 61.240	1/56
61.261 à 61.280	2/55
61.281 à 61.300	1/48
61.321 à 61.340	1/48
61.361 à 61.380	1/56
61.441 à 61.460	1/56
61.461 à 61.480	1/54
61.521 à 61.540	1/53
61.541 à 61.560	1/48
61.581 à 61.600	2/50
61.601 à 61.620	2/50
61.621 à 61.640	1/56
61.701 à 61.720	1/51
61.721 à 61.740	1/56
61.741 à 61.760	1/40
61.781 à 61.800	2/47
61.821 à 61.840	2/55
61.861 à 61.880	1/56
61.921 à 61.940	1/55
61.961 à 61.980	1/56
62.021 à 62.040	1/55
62.041 à 62.060	1/56
62.081 à 62.100	1/54
62.201 à 62.220	1/50
62.261 à 62.280	1/52
62.281 à 62.300	2/50
62.301 à 62.320	2/52
62.321 à 62.340	2/53
62.481 à 62.500	1/56
62.501 à 62.520	1/51
62.541 à 62.560	2/48
62.561 à 62.580	1/53
62.581 à 62.600	2/55
62.601 à 62.620	2/54
62.621 à 62.640	1/51
62.641 à 62.660	2/47
62.681 à 62.700	2/55
62.701 à 62.720	1/51
62.761 à 62.780	1/51
62.901 à 62.920	1/55
62.921 à 62.940	2/50
62.941 à 62.960	1/51
63.021 à 63.040	1/45
63.081 à 63.100	1/55
63.101 à 63.120	1/54
63.221 à 63.240	1/51
63.261 à 63.280	2/55
63.361 à 63.380	2/48
63.381 à 63.400	1/56
63.401 à 63.420	1/50
63.421 à 63.440	2/54
63.441 à 63.460	2/49
63.501 à 63.520	2/53
63.541 à 63.560	2/52
63.601 à 63.620	2/49
63.621 à 63.640	2/49
63.661 à 63.680	1/55
63.701 à 63.720	2/54
63.741 à 63.760	2/55
63.781 à 63.800	2/53
63.861 à 63.880	2/54
63.881 à 63.900	2/53
63.921 à 63.940	1/56
63.941 à 63.960	1/55
63.961 à 63.980	1/54
64.001 à 64.020	1/51
64.021 à 64.040	2/49
64.061 à 64.080	1/56
64.081 à 64.100	2/52
64.221 à 64.240	2/55
64.261 à 64.280	1/54
64.281 à 64.300	2/53
64.301 à 64.320	2/48
64.321 à 64.340	2/55
64.401 à 64.420	2/54
64.441 à 64.460	2/55
64.481 à 64.500	1/50
64.541 à 64.560	1/54
64.601 à 64.620	1/51
64.621 à 64.640	2/45
64.681 à 64.700	2/51
64.701 à 64.720	1/56
64.721 à 64.740	1/55
64.741 à 64.760	2/50
64.781 à 64.800	1/55
64.841 à 64.860	1/53
64.861 à 64.880	2/52
64.881 à 64.900	2/51
64.901 à 64.920	2/52
64.961 à 64.980	1/56
65.001 à 65.020	2/55
65.021 à 65.040	1/54
65.041 à 65.060	1/52
65.061 à 65.080	2/52
65.101 à 65.120	2/55
65.121 à 65.140	1/55
65.141 à 65.160	2/49
65.201 à 65.220	2/47
65.221 à 65.240	1/55
65.241 à 65.260	1/51
65.281 à 65.300	2/50
65.301 à 65.320	1/53
65.321 à 65.340	1/56
65.341 à 65.360	1/56
65.361 à 65.380	1/52
65.461 à 65.480	2/51
65.501 à 65.520	1/56
65.521 à 65.540	2/54
65.581 à 65.600	2/53
65.881 à 65.900	2/51
65.901 à 65.920	2/54
65.941 à 65.960	2/53
65.961 à 65.980	1/56
65.981 à 66.000	1/51
66.001 à 66.020	1/51
66.041 à 66.060	1/56
66.181 à 66.200	1/56
66.341 à 66.360	2/54
66.381 à 66.400	1/50
66.421 à 66.440	1/50
66.441 à 66.460	1/52
66.461 à 66.480	2/49
66.501 à 66.520	1/50
66.521 à 66.540	1/51
66.541 à 66.560	1/50
66.581 à 66.600	2/52
66.601 à 66.620	2/53
66.621 à 66.640	1/55
66.661 à 66.680	1/50
66.681 à 66.700	2/53
66.701 à 66.720	1/54
66.761 à 66.780	1/56
66.821 à 66.840	2/54
66.841 à 66.860	1/53
66.881 à 66.900	1/56
66.921 à 66.940	1/53
67.181 à 67.200	2/54
67.241 à 67.260	1/52
67.261 à 67.280	2/55
67.361 à 67.380	1/56
67.381 à 67.400	1/55
67.441 à 67.460	2/55
67.481 à 67.500	2/50
67.521 à 67.540	2/53
67.641 à 67.660	1/54
67.921 à 67.940	1/46
67.961 à 67.980	1/51
67.981 à 68.000	1/56
68.061 à 68.080	1/54
68.081 à 68.100	2/50
68.101 à 68.120	2/51
68.281 à 68.300	1/53
68.401 à 68.420	1/55
68.421 à 68.440	2/51
68.481 à 68.500	2/54
68.521 à 68.540	1/55
68.541 à 68.560	2/51
68.561 à 68.580	1/52
68.721 à 68.740	2/54
68.901 à 68.920	1/51
68.941 à 68.960	2/53
68.961 à 68.980	1/51
69.061 à 69.080	2/50
69.101 à 69.120	1/56
69.181 à 69.200	2/55
69.241 à 69.260	2/53
69.261 à 69.280	2/54
69.321 à 69.340	1/54
69.441 à 69.460	2/53
69.481 à 69.500	1/54
69.581 à 69.600	2/52
69.641 à 69.660	1/56
69.661 à 69.680	2/51
69.681 à 69.700	1/51
69.761 à 69.780	2/52
70.041 à 70.060	1/50
70.081 à 70.100	2/52
70.161 à 70.180	1/51
70.181 à 70.200	1/47
70.221 à 70.240	2/53
70.301 à 70.320	1/52
70.321 à 70.340	2/55
70.361 à 70.380	2/55
70.401 à 70.420	2/51
70.501 à 70.520	2/48
70.561 à 70.580	2/52
70.621 à 70.640	1/53
70.681 à 70.700	2/49
70.701 à 70.720	2/50
70.761 à 70.780	2/52
70.781 à 70.800	2/50
70.801 à 70.820	2/51
70.821 à 70.840	2/49
70.841 à 70.860	1/52
70.861 à 70.880	1/54
70.881 à 70.900	1/51
70.901 à 70.920	2/54
70.921 à 70.940	1/54
70.961 à 70.980	2/54
70.981 à 71.000	2/46
71.001 à 71.020	2/46
71.101 à 71.120	1/55
71.121 à 71.140	1/55
71.201 à 71.220	2/54
71.261 à 71.280	2/52
71.281 à 71.300	2/50
71.321 à 71.340	1/53
71.421 à 71.440	2/53
71.441 à 71.460	2/52
71.481 à 71.500	1/51
71.521 à 71.540	1/52
71.601 à 71.620	1/55
71.621 à 71.640	2/55
71.661 à 71.680	1/51
71.701 à 71.720	2/55
71.721 à 71.740	2/48
71.761 à 71.780	1/40
71.781 à 71.800	2/48
71.821 à 71.840	2/51
72.101 à 72.120	1/47
72.121 à 72.140	1/55
72.201 à 72.220	2/53
72.361 à 72.380	2/48
72.381 à 72.400	2/54
72.421 à 72.440	2/55
72.441 à 72.460	1/53
72.541 à 72.560	1/56
72.641 à 72.660	1/55
72.681 à 72.700	1/55
72.781 à 72.800	1/56
72.881 à 72.900	2/52
72.901 à 72.920	1/54
72.921 à 72.940	1/51
72.981 à 73.000	1/52
73.021 à 73.040	1/54
73.081 à 73.100	1/53
73.201 à 73.220	2/50
73.221 à 73.240	2/49
73.241 à 73.260	2/48
73.341 à 73.360	1/56
73.421 à 73.440	2/50
73.521 à 73.540	2/54
73.561 à 73.580	2/48
73.641 à 73.660	2/49
73.701 à 73.720	2/53
73.781 à 73.800	2/55
73.821 à 73.840	1/51
73.861 à 73.880	2/55
73.881 à 73.900	1/55
73.901 à 73.920	1/53
74.061 à 74.080	2/52
74.081 à 74.100	1/56
74.321 à 74.340	2/55
74.361 à 74.380	1/54
74.441 à 74.460	1/50
74.461 à 74.480	2/54
74.621 à 74.640	1/56
74.701 à 74.720	1/51
74.761 à 74.780	2/53
74.781 à 74.800	1/56
74.841 à 74.860	2/54
74.861 à 74.880	2/54
74.881 à 74.900	2/52
74.961 à 74.980	1/51
74.981 à 75.000	1/52
75.101 à 75.120	2/52
74.181 à 75.200	2/55
75.221 à 75.240	2/49
75.301 à 75.320	2/52
75.381 à 75.400	2/49
75.401 à 75.420	2/50
75.521 à 75.540	2/55
75.541 à 75.560	1/55
75.581 à 75.600	1/52
75.701 à 75.720	1/47
75.721 à 75.740	1/56
75.741 à 75.760	1/56
75.841 à 75.860	1/56
75.881 à 75.900	2/52
75.941 à 75.960	2/52
76.021 à 76.040	2/52
76.041 à 76.060	1/55
76.081 à 76.100	2/53
76.121 à 76.140	2/48
76.181 à 76.200	2/51
76.221 à 76.240	1/56
76.301 à 76.320	2/53
76.321 à 76.340	1/48
76.361 à 76.380	2/52
76.381 à 76.400	1/54
76.401 à 76.420	2/50
76.421 à 76.440	1/50
76.441 à 76.460	1/51
76.461 à 76.480	1/55
76.541 à 76.560	2/54
76.561 à 76.580	2/48
76.601 à 76.620	1/50
76.621 à 76.640	2/49
76.661 à 76.680	1/56
76.761 à 76.780	1/50
76.821 à 76.840	1/51
76.841 à 76.860	2/54
76.861 à 76.880	2/54
76.961 à 76.980	1/54
76.981 à 77.000	1/54
77.181 à 77.200	1/55
77.201 à 77.220	1/54
77.221 à 77.240	1/47
77.241 à 77.260	1/50
77.261 à 77.280	2/51
77.281 à 77.300	1/50
77.321 à 77.340	1/51

NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.	NUMÉROS	DATES de rembour-sement.
77.381 à 77.400	1/55	82.181 à 82.200	1/51	84.901 à 84.920	2/48	87.061 à 87.080	2/53
77.581 à 77.600	2/53	82.201 à 82.220	1/56	84.921 à 84.940	2/49	87.101 à 87.120	1/52
77.601 à 77.620	2/44	82.221 à 82.240	2/55	84.941 à 84.960	2/55	87.141 à 87.160	1/55
77.641 à 77.660	2/55	82.241 à 82.260	2/46	84.961 à 84.980	2/46	87.221 à 87.240	2/54
77.781 à 77.800	2/54	82.261 à 82.280	2/47	84.981 à 85.000	2/48	87.261 à 87.280	2/54
77.801 à 77.820	1/53	82.281 à 82.300	2/51	85.001 à 85.020	1/53	87.301 à 87.320	1/55
77.941 à 77.960	2/54	82.301 à 82.320	1/50	85.021 à 85.040	2/51	87.321 à 87.340	1/52
77.961 à 77.980	1/51	82.321 à 82.340	1/56	85.061 à 85.080	2/54	87.501 à 87.520	2/55
78.041 à 78.060	1/52	82.361 à 82.380	2/48	85.081 à 85.100	2/55	87.541 à 87.560	1/48
78.061 à 78.080	2/55	82.421 à 82.440	2/48	85.101 à 85.120	2/55	87.561 à 87.580	2/48
78.101 à 78.120	2/47	82.461 à 82.480	2/48	85.141 à 85.160	2/54	87.581 à 87.600	2/51
78.121 à 78.140	2/51	82.481 à 82.500	1/48	85.221 à 85.240	2/49	87.641 à 87.660	2/53
78.141 à 78.160	1/52	82.741 à 82.760	1/55	85.241 à 85.260	1/56	87.661 à 87.680	2/48
78.161 à 78.180	2/52	82.761 à 82.780	1/56	85.281 à 85.300	2/54	87.701 à 87.720	2/53
78.181 à 78.200	1/50	82.781 à 82.800	2/52	85.301 à 85.320	2/54	87.721 à 87.740	2/49
78.201 à 78.220	1/53	82.861 à 82.880	1/52	85.321 à 85.340	2/51	87.781 à 87.800	1/53
78.221 à 78.240	2/48	83.021 à 83.040	2/52	85.341 à 85.360	2/48	87.801 à 87.820	1/48
78.301 à 78.320	2/49	83.041 à 83.060	2/53	85.361 à 85.380	1/51	87.941 à 87.960	2/55
78.321 à 78.340	2/49	83.061 à 83.080	2/55	85.401 à 85.420	1/54	87.981 à 88.000	2/55
78.901 à 78.920	2/55	83.101 à 83.120	1/52	85.441 à 85.460	1/56	88.021 à 88.040	1/51
78.941 à 78.960	1/56	83.121 à 83.140	1/54	85.481 à 85.500	1/54	88.041 à 88.060	2/51
79.141 à 79.160	2/55	83.161 à 83.180	1/55	85.541 à 85.560	2/52	88.081 à 88.100	2/51
79.301 à 79.320	2/55	83.201 à 83.220	1/52	85.581 à 85.600	2/54	88.101 à 88.120	1/54
79.461 à 79.480	2/55	83.221 à 83.240	2/50	85.601 à 85.620	1/54	88.121 à 88.140	1/46
79.781 à 79.800	2/55	83.321 à 83.340	2/55	85.641 à 85.660	2/52	88.141 à 88.160	2/53
80.001 à 80.020	1/56	83.341 à 83.360	2/52	85.661 à 85.680	1/55	88.341 à 88.360	1/54
80.041 à 80.060	2/55	83.401 à 83.420	2/50	85.681 à 85.700	1/45	88.381 à 88.400	2/49
80.121 à 80.140	1/56	83.421 à 83.440	1/53	85.701 à 85.720	1/54	88.421 à 88.440	1/54
80.461 à 80.480	2/55	83.441 à 83.460	2/49	85.761 à 85.780	2/53	88.441 à 88.460	1/53
80.541 à 80.560	1/53	83.461 à 83.480	2/49	85.781 à 85.800	1/51	88.481 à 88.500	2/52
80.581 à 80.600	2/46	83.481 à 83.500	2/49	85.861 à 85.880	2/49	88.501 à 88.520	1/52
80.641 à 80.660	2/49	83.541 à 83.560	2/55	85.881 à 85.900	1/56	88.521 à 88.540	1/55
80.681 à 80.700	1/56	83.621 à 83.640	1/52	85.961 à 85.980	2/54	88.541 à 88.560	1/44
80.761 à 80.780	2/52	83.661 à 83.680	2/53	86.001 à 86.020	1/55	88.581 à 88.600	2/54
80.921 à 80.940	2/51	83.681 à 83.700	1/55	86.021 à 86.040	1/55	88.601 à 88.620	1/55
80.961 à 80.980	1/51	83.701 à 83.720	1/48	86.101 à 86.120	1/56	88.621 à 88.640	2/53
80.981 à 81.000	1/56	83.721 à 83.740	2/49	86.121 à 86.140	1/56	88.721 à 88.740	1/51
81.001 à 81.020	1/56	83.781 à 83.800	1/54	86.241 à 86.260	2/52	88.761 à 88.780	1/52
81.041 à 81.060	2/53	83.801 à 83.820	1/54	86.321 à 86.340	2/53	88.801 à 88.820	2/48
81.061 à 81.080	2/53	83.861 à 83.880	2/54	86.341 à 86.360	1/50	88.821 à 88.840	1/54
81.141 à 81.160	2/54	83.881 à 83.900	1/52	86.361 à 86.380	1/56	88.841 à 88.860	1/56
81.181 à 81.200	2/55	83.941 à 83.960	1/56	86.401 à 86.420	1/56	88.941 à 88.960	1/48
81.201 à 81.220	2/51	83.961 à 83.980	1/56	86.421 à 86.440	2/49	88.961 à 88.980	2/53
81.221 à 81.240	2/54	84.101 à 84.120	1/54	86.441 à 86.460	1/50	89.041 à 89.060	1/54
81.241 à 81.260	2/48	84.181 à 84.200	2/46	86.461 à 86.480	2/50	89.221 à 89.240	1/53
81.281 à 81.300	2/52	84.201 à 84.220	2/52	86.481 à 86.500	2/54	89.521 à 89.540	1/55
81.301 à 81.320	2/53	84.241 à 84.260	1/55	86.521 à 86.540	2/52	89.661 à 89.680	2/45
81.321 à 81.340	1/48	84.261 à 84.280	2/48	86.541 à 86.560	1/56	89.721 à 89.740	1/55
81.381 à 81.400	2/50	84.301 à 84.320	1/51	86.561 à 86.580	2/49	89.841 à 89.860	2/54
81.521 à 81.540	2/49	84.361 à 84.380	2/53	86.581 à 86.600	1/51	89.861 à 89.880	1/51
81.581 à 81.600	1/56	84.381 à 84.400	1/52	86.601 à 86.620	1/44	89.901 à 89.920	1/51
81.601 à 81.620	1/56	84.401 à 84.420	2/52	86.621 à 86.640	1/54	90.021 à 90.040	1/56
81.621 à 81.640	1/55	84.421 à 84.440	2/52	86.701 à 86.720	1/54	90.061 à 90.080	2/54
81.681 à 81.700	2/52	84.561 à 84.580	2/55	86.761 à 86.780	2/55	90.081 à 90.100	2/53
81.821 à 81.840	2/51	84.681 à 84.700	2/49	86.781 à 86.800	1/56	90.121 à 90.140	1/56
81.841 à 81.860	1/50	84.741 à 84.760	1/51	86.861 à 86.880	1/56	90.141 à 90.160	2/48
81.901 à 81.920	2/49	84.761 à 84.780	1/48	86.901 à 86.920	1/56	90.161 à 90.180	2/50
81.921 à 81.940	2/55	84.821 à 84.840	2/48	86.941 à 86.960	2/47	90.201 à 90.220	1/56
81.981 à 82.000	2/55	84.861 à 84.880	2/54	86.961 à 86.980	2/45	90.281 à 90.300	1/55
82.121 à 82.140	1/56	84.881 à 84.900	2/55	86.981 à 87.000	2/53	90.301 à 90.320	2/51
82.161 à 82.180	1/55			87.021 à 87.040	2/46	90.361 à 90.380	1/56
				87.041 à 87.060	2/52		

Obligations de 5.000 F

90.456 à 90.459	2/[illegible]	91.036 à 91.039	1/51	91.564 à 91.567	1/56	92.124 à 92.127	1/50
90.460 à 90.463	1/50	91.040 à 91.043	1/54	91.580 à 91.583	2/52	92.136 à 92.139	1/53
90.468 à 90.471	2/51	91.044 à 91.047	2/53	91.584 à 91.587	1/56	92.192 à 92.195	2/53
90.472 à 90.475	1/50	91.056 à 91.059	1/56	91.588 à 91.591	1/56	92.204 à 92.207	2/51
90.520 à 90.523	2/53	91.072 à 91.075	1/50	91.676 à 91.679	1/55	92.284 à 92.287	1/55
90.524 à 90.527	1/56	91.100 à 91.103	1/56	91.712 à 91.715	2/51	92.292 à 92.295	2/49
90.528 à 90.531	1/53	91.148 à 91.151	2/50	91.732 à 91.735	1/56	92.308 à 92.311	1/56
90.536 à 90.539	2/51	91.160 à 91.163	1/51	91.736 à 91.739	2/55	92.320 à 92.323	2/55
90.560 à 90.563	2/51	91.172 à 91.175	2/54	91.780 à 91.783	1/55	92.324 à 92.327	2/54
90.628 à 90.631	1/56	91.184 à 91.187	2/50	91.788 à 91.791	1/56	92.336 à 92.339	1/56
90.668 à 90.671	2/55	91.192 à 91.195	2/55	91.796 à 91.799	2/55	92.344 à 92.347	2/54
90.696 à 90.699	1/54	91.212 à 91.215	2/55	91.848 à 91.851	1/56	92.348 à 92.351	1/56
90.708 à 90.711	1/55	91.224 à 91.227	1/54	91.860 à 91.863	1/56	92.416 à 92.419	2/55
90.756 à 90.759	1/53	91.264 à 91.267	2/55	91.864 à 91.867	2/53	92.432 à 92.435	1/56
90.760 à 90.763	1/55	91.272 à 91.275	1/56	91.880 à 91.883	1/55	92.452 à 92.455	1/56
90.804 à 90.807	1/52	91.284 à 91.287	1/56	91.892 à 91.895	1/53	92.456 à 92.459	1/56
90.816 à 90.819	2/51	91.320 à 91.323	1/56	91.916 à 91.919	1/56	92.464 à 92.467	2/52
90.836 à 90.839	1/53	91.332 à 91.335	1/56	91.932 à 91.935	2/48	92.488 à 92.491	2/55
90.872 à 90.875	1/52	91.384 à 91.387	2/43	91.940 à 91.943	2/55	92.492 à 92.495	1/56
90.876 à 90.879	1/56	91.396 à 91.399	2/54	91.980 à 91.983	1/56	92.500 à 92.503	1/56
90.892 à 90.895	2/54	91.448 à 91.451	2/55	91.988 à 91.991	2/51	92.524 à 92.527	1/56
90.932 à 90.935	2/51	91.492 à 91.495	1/56	91.992 à 91.995	1/55	92.532 à 92.535	1/56
90.936 à 90.939	1/55	91.524 à 91.527	1/56	92.000 à 92.003	1/56	92.540 à 92.543	2/54
90.972 à 90.975	1/56	91.532 à 91.535	1/56	92.040 à 92.043	2/53	92.544 à 92.547	2/55
91.004 à 91.007	2/51	91.552 à 91.555	2/54	92.068 à 92.071	1/55	92.552 à 92.555	1/56
91.012 à 91.015	1/46	91.556 à 91.559	1/50	92.084 à 92.087	1/56	92.576 à 92.579	2/50

NUMÉROS	DATES de remboursement
92.616 à 92.619	2/55
92.624 à 92.627	1/55
92.640 à 92.643	1/54
92.644 à 92.647	2/54
92.648 à 92.651	2/43
92.656 à 92.659	2/54
92.676 à 92.679	1/54
92.684 à 92.687	2/54
92.692 à 92.695	1/54
92.744 à 92.747	1/54
92.752 à 92.755	1/56
92.776 à 92.779	1/50
92.824 à 92.827	2/50
92.828 à 92.831	2/53
92.844 à 92.847	1/56
92.852 à 92.855	2/54
92.916 à 92.919	1/56
92.948 à 92.951	1/52
92.996 à 92.999	1/56
93.004 à 93.007	2/54
93.100 à 93.103	1/56
93.184 à 93.187	2/51
93.188 à 93.191	1/51
93.196 à 93.199	1/48
93.204 à 93.207	2/50
93.220 à 93.223	1/55
93.228 à 93.231	1/56
93.304 à 93.307	2/55
93.336 à 93.339	2/55
93.356 à 93.359	1/56
93.384 à 93.387	1/56
93.396 à 93.399	1/54
93.416 à 93.419	2/50
93.420 à 93.423	2/55
93.440 à 93.443	1/56
93.448 à 93.451	1/52
93.460 à 93.463	1/54
93.468 à 93.471	1/54
93.472 à 93.475	1/56
93.488 à 93.491	1/53
93.520 à 93.523	1/55
93.524 à 93.527	1/48
93.548 à 93.551	2/49
93.552 à 93.555	1/52
93.556 à 93.559	2/49
93.584 à 93.587	1/54
93.592 à 93.595	2/53
93.612 à 93.615	2/55
93.616 à 93.619	1/50
93.624 à 93.627	1/50
93.640 à 93.643	2/53
93.688 à 93.691	1/56
93.744 à 93.747	1/56
93.772 à 93.775	1/54
93.828 à 93.831	1/52
93.840 à 93.843	1/54
93.856 à 93.859	2/54
93.888 à 93.891	2/55
93.908 à 93.911	2/55
93.948 à 93.951	1/56
93.968 à 93.971	1/46
93.980 à 93.983	1/56
94.004 à 94.007	1/52
94.008 à 94.011	2/53
94.032 à 94.035	2/51
94.036 à 94.039	1/53
94.040 à 94.043	1/56
94.060 à 94.063	1/56
94.068 à 94.071	2/49
94.072 à 94.075	2/55
94.076 à 94.079	2/52
94.084 à 94.087	1/54
94.112 à 94.115	2/55
94.128 à 94.131	2/53
94.148 à 94.151	2/50
94.160 à 94.163	2/54
94.184 à 94.187	2/55
94.252 à 94.255	1/50
94.316 à 94.319	1/56
94.324 à 94.327	2/51
94.328 à 94.331	2/55
94.356 à 94.359	1/56
94.384 à 94.387	1/56
94.456 à 94.459	1/56
94.476 à 94.479	2/49
94.508 à 94.511	2/55
94.512 à 94.515	2/52
94.516 à 94.519	1/56
94.524 à 94.527	1/51
94.544 à 94.547	2/55
94.564 à 94.567	1/56
94.580 à 94.583	1/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
94.624 à 94.627	2/52
94.656 à 94.659	2/53
94.672 à 94.675	2/55
94.688 à 94.691	1/56
94.696 à 94.699	1/53
94.704 à 94.707	1/56
94.812 à 94.815	2/50
94.816 à 94.819	2/54
94.820 à 94.823	2/52
94.832 à 94.835	2/49
94.860 à 94.863	2/53
94.872 à 94.875	1/51
94.884 à 94.887	1/54
94.888 à 94.891	2/54
94.924 à 94.927	2/48
94.940 à 94.943	1/55
94.948 à 94.951	2/55
94.956 à 94.959	2/54
95.028 à 95.031	1/56
95.036 à 95.039	1/56
95.044 à 95.047	1/56
95.060 à 95.063	2/52
95.064 à 95.067	1/51
95.088 à 95.091	1/56
95.120 à 95.123	2/52
95.128 à 95.131	2/54
95.132 à 95.135	1/47
95.184 à 95.187	2/55
95.188 à 95.191	2/48
95.200 à 95.203	1/56
95.264 à 95.267	2/54
95.288 à 95.291	2/51
95.308 à 95.311	2/54
95.448 à 95.451	2/54
95.460 à 95.463	1/56
95.476 à 95.479	1/56
95.492 à 95.495	2/55
95.596 à 95.599	2/48
95.608 à 95.611	1/56
95.628 à 95.631	1/52
95.760 à 95.763	1/53
95.776 à 95.779	2/51
95.784 à 95.787	2/54
95.796 à 95.799	1/56
95.812 à 95.815	2/50
95.860 à 95.863	2/44
95.872 à 95.875	2/54
95.900 à 95.903	2/53
95.924 à 95.927	1/56
95.960 à 95.963	2/55
95.980 à 95.983	1/48
95.984 à 95.987	1/48
96.004 à 96.007	1/56
96.020 à 96.023	1/50
96.068 à 96.071	1/53
96.088 à 96.091	1/56
96.104 à 96.107	1/56
96.112 à 96.115	2/55
96.120 à 96.123	2/55
96.144 à 96.147	1/56
96.164 à 96.167	1/53
96.168 à 96.171	1/55
96.184 à 96.187	1/56
96.192 à 96.195	2/55
96.204 à 96.207	1/55
96.208 à 96.211	1/47
96.212 à 96.215	2/53
96.216 à 96.219	1/53
96.220 à 96.223	1/51
96.328 à 96.331	1/56
96.344 à 96.347	2/48
96.372 à 96.375	2/55
96.388 à 96.391	1/56
96.408 à 96.411	2/54
96.412 à 96.415	2/47
96.416 à 96.419	1/56
96.428 à 96.431	1/55
96.444 à 96.447	2/55
96.448 à 96.451	1/53
96.476 à 96.479	1/56
96.480 à 96.483	1/50
96.560 à 96.563	2/52
96.604 à 96.607	1/55
96.608 à 96.611	1/55
96.620 à 96.623	2/55
96.704 à 96.707	1/56
96.724 à 96.727	1/56
96.752 à 96.755	1/56
96.792 à 96.795	1/56
96.944 à 96.947	2/51
96.948 à 96.951	1/54
96.972 à 96.975	2/49

NUMÉROS	DATES de remboursement.
97.004 à 97.007	2/53
97.024 à 97.027	2/55
97.084 à 97.087	1/56
97.096 à 97.099	1/51
97.100 à 97.103	2/54
97.136 à 97.139	2/55
97.140 à 97.143	1/56
97.176 à 97.179	2/54
97.192 à 97.195	2/53
97.212 à 97.215	1/56
97.240 à 97.243	1/55
97.312 à 97.315	2/54
97.316 à 97.319	1/50
97.340 à 97.343	2/55
97.344 à 97.347	1/48
97.352 à 97.355	1/56
97.360 à 97.363	2/49
97.384 à 97.387	1/56
97.420 à 97.423	2/55
97.424 à 97.427	2/46
97.432 à 97.435	1/51
97.508 à 97.511	1/54
97.516 à 97.519	2/47
97.520 à 97.523	2/53
97.528 à 97.531	2/53
97.532 à 97.535	1/51
97.552 à 97.555	2/50
97.556 à 97.559	1/53
97.564 à 97.567	1/56
97.568 à 97.571	1/53
97.580 à 97.583	2/53
97.592 à 97.595	1/56
97.600 à 97.603	1/54
97.612 à 97.615	1/56
97.616 à 97.619	2/55
97.624 à 97.627	1/50
97.660 à 97.663	1/56
97.664 à 97.667	1/56
97.676 à 97.679	1/51
97.680 à 97.683	1/56
97.684 à 97.687	1/53
97.708 à 97.711	1/55
97.724 à 97.727	2/55
97.744 à 97.747	2/55
97.752 à 97.755	2/41
97.760 à 97.763	2/49
97.768 à 97.771	1/54
97.772 à 97.775	2/49
97.796 à 97.799	1/54
97.804 à 97.807	1/54
97.808 à 97.811	1/53
97.812 à 97.815	1/50
97.832 à 97.835	1/55
97.836 à 97.839	2/50
97.844 à 97.847	2/52
97.852 à 97.855	2/51
97.860 à 97.863	2/51
97.864 à 97.867	2/53
97.888 à 97.891	1/47
97.908 à 97.911	2/51
97.916 à 97.919	2/50
97.928 à 97.931	1/56
97.940 à 97.943	1/54
97.964 à 97.967	2/54
97.972 à 97.975	1/54
97.976 à 97.979	1/52
98.016 à 98.019	2/52
98.024 à 98.027	2/54
98.040 à 98.043	2/48
98.044 à 98.047	1/53
98.048 à 98.051	1/55
98.052 à 98.055	1/51
98.092 à 98.095	1/56
98.104 à 98.107	2/50
98.108 à 98.111	1/48
98.144 à 98.147	2/52
98.160 à 98.163	1/56
98.164 à 98.167	1/54
98.168 à 98.171	1/48
98.180 à 98.183	1/50
98.200 à 98.203	1/47
98.220 à 98.223	2/55
98.232 à 98.235	2/55
98.236 à 98.239	1/55
98.276 à 98.279	2/53
98.280 à 98.283	1/56
98.292 à 98.295	1/56
98.296 à 98.299	1/54
98.316 à 98.319	1/55
98.336 à 98.339	1/52
98.340 à 98.343	1/55
98.344 à 98.347	2/54

NUMÉROS	DATES de remboursement.
98.368 à 98.371	2/49
98.404 à 98.407	1/52
98.420 à 98.423	2/55
98.440 à 98.443	1/56
98.504 à 98.507	2/53
98.520 à 98.523	2/54
98.524 à 98.527	1/54
98.560 à 98.563	1/56
98.576 à 98.579	1/51
98.580 à 98.583	2/49
98.584 à 98.587	1/56
98.592 à 98.595	1/54
98.608 à 98.611	1/52
98.680 à 98.683	1/51
98.684 à 98.687	1/56
98.704 à 98.707	2/55
98.720 à 98.723	2/54
98.724 à 98.727	1/56
98.732 à 98.735	1/54
98.808 à 98.811	1/55
98.820 à 98.823	1/55
98.824 à 98.827	2/49
98.832 à 98.835	2/50
98.844 à 98.847	1/54
98.860 à 98.863	1/55
98.872 à 98.875	1/56
98.876 à 98.879	2/55
98.884 à 98.887	2/50
98.896 à 98.899	2/55
98.912 à 98.915	2/48
98.916 à 98.919	1/52
98.920 à 98.923	2/53
98.940 à 98.943	1/54
98.972 à 98.975	2/55
98.984 à 98.987	1/53
99.036 à 99.039	2/48
99.048 à 99.051	2/50
99.052 à 99.055	2/53
99.056 à 99.059	1/52
99.072 à 99.075	2/54
99.092 à 99.095	1/51
99.112 à 99.115	1/54
99.136 à 99.139	2/55
99.144 à 99.147	1/56
99.204 à 99.207	1/55
99.212 à 99.215	2/51
99.224 à 99.227	1/55
99.236 à 99.239	2/54
99.244 à 99.247	1/40
99.252 à 99.255	2/52
99.260 à 99.263	1/54
99.268 à 99.277	1/56
99.284 à 99.287	1/56
99.304 à 99.307	2/54
99.320 à 99.323	1/50
99.340 à 99.343	2/55
99.344 à 99.347	1/55
99.356 à 99.359	1/55
99.376 à 99.379	2/55
99.388 à 99.391	1/56
99.448 à 99.451	2/53
99.456 à 99.459	1/54
99.468 à 99.471	2/52
99.480 à 99.483	1/50
99.484 à 99.487	1/50
99.540 à 99.543	1/50
99.544 à 99.547	1/55
99.568 à 99.571	1/56
99.588 à 99.591	2/50
99.628 à 99.631	2/51
99.636 à 99.639	1/56
99.676 à 99.679	2/51
99.680 à 99.683	1/56
99.684 à 99.687	1/56
99.700 à 99.703	1/51
99.732 à 99.735	1/50
99.740 à 99.743	2/51
99.804 à 99.807	1/56
99.808 à 99.811	1/56
99.812 à 99.815	1/56
99.824 à 99.827	1/50
99.828 à 99.831	2/53
99.832 à 99.835	2/50
99.848 à 99.851	2/50
99.852 à 99.855	2/54
99.860 à 99.863	1/56
99.880 à 99.883	1/52
99.884 à 99.887	1/55
99.900 à 99.903	2/50
99.908 à 99.911	1/56
99.912 à 99.915	1/56
99.916 à 99.919	1/53

NUMÉROS	DATES de rembour-sement.
99.952 à 99.955	1/56
99.956 à 99.959	2/49
99.960 à 99.963	2/49
99.976 à 99.979	1/50
99.992 à 99.995	2/50
100.076 à 100.079	2/55
100.108 à 100.111	2/53
100.124 à 100.127	2/48
100.136 à 100.139	2/55
100.144 à 100.147	2/50
100.152 à 100.155	2/52
100.164 à 100.167	1/55
100.204 à 100.207	1/54
100.228 à 100.231	1/55
100.252 à 100.255	2/53
100.256 à 100.259	2/55
100.280 à 100.283	2/51
100.300 à 100.303	1/56
100.312 à 100.315	1/53
100.320 à 100.323	1/55
100.364 à 100.367	2/55
100.392 à 100.395	1/55
100.396 à 100.399	1/48
100.400 à 100.403	2/50
100.440 à 100.443	2/47
100.444 à 100.447	1/55
100.448 à 100.451	1/52
100.452 à 100.455	2/55
100.472 à 100.475	1/51
100.516 à 100.519	1/51
100.536 à 100.559	1/50
100.544 à 100.547	1/56
100.568 à 100.571	2/51
100.576 à 100.579	2/55
100.584 à 100.587	1/53
100.588 à 100.591	1/56
100.592 à 100.595	2/55
100.596 à 100.599	1/48
100.612 à 100.615	1/48
100.620 à 100.623	1/55
100.628 à 100.631	1/50
100.632 à 100.635	1/50
100.636 à 100.639	1/55
100.644 à 100.647	2/53
100.648 à 100.651	1/56
100.672 à 100.675	1/56
100.692 à 100.695	1/53
100.700 à 100.703	1/53
100.704 à 100.707	2/50
100.712 à 100.715	1/51
100.732 à 100.735	2/55
100.812 à 100.815	2/53
100.816 à 100.819	2/51
100.820 à 100.823	1/53
100.852 à 100.855	2/53
100.856 à 100.859	1/52
100.888 à 100.891	1/55
100.896 à 100.899	1/53
100.916 à 100.919	1/54
100.920 à 100.923	2/53
100.940 à 100.943	1/52
100.944 à 100.947	2/53
100.948 à 100.951	1/56
100.956 à 100.959	1/53
100.972 à 100.975	1/46
100.980 à 100.983	2/55
100.988 à 100.991	1/56
100.992 à 100.995	2/55
100.996 à 100.999	2/55
101.000 à 101.003	1/56
101.040 à 101.043	2/55
101.076 à 101.079	2/55
101.092 à 101.095	2/55
101.112 à 101.115	2/55
101.116 à 101.119	2/55
101.144 à 101.147	2/55
101.156 à 106.159	2/55
101.160 à 101.163	1/56
101.168 à 101.171	2/55
101.196 à 101.199	2/55
101.252 à 101.255	1/56
101.260 à 101.263	1/56
101.276 à 101.279	2/55
101.280 à 101.283	2/55
101.284 à 101.287	1/56
101.300 à 101.303	2/55
101.328 à 101.331	1/56
101.336 à 101.339	2/55
101.372 à 101.375	2/55
101.376 à 101.379	1/56
101.384 à 101.387	1/56

NUMÉROS	DATES de rembour-sement.
101.392 à 101.395	2/55
101.424 à 101.427	1/56
101.492 à 101.495	2/55
101.524 à 101.527	1/56
101.532 à 101.535	2/55
101.572 à 101.575	2/48
101.576 à 101.579	1/50
101.612 à 101.615	1/56
101.616 à 101.619	1/56
101.652 à 101.655	2/55
101.680 à 101.683	1/52
101.696 à 101.699	2/50
101.700 à 101.703	1/56
101.708 à 101.711	1/53
101.728 à 101.731	2/55
101.732 à 101.735	2/55
101.756 à 101.759	1/54
101.776 à 101.779	1/53
101.784 à 101.787	2/55
101.804 à 101.807	2/55
101.844 à 101.847	1/56
101.848 à 101.851	1/53
101.856 à 101.859	1/52
101.868 à 101.871	2/55
101.880 à 101.883	2/55
101.884 à 101.887	2/50
101.888 à 101.891	2/53
101.928 à 101.931	1/52
101.932 à 101.935	1/54
102.012 à 102.015	2/55
102.024 à 102.027	2/55
102.028 à 102.031	1/56
102.032 à 102.035	1/50
102.068 à 102.071	2/55
102.072 à 102.075	2/53
102.084 à 102.087	1/50
102.088 à 102.091	1/52
102.092 à 102.095	1/52
102.144 à 102.147	1/56
102.184 à 102.187	2/55
102.196 à 102.199	2/48
102.224 à 102.227	2/55
102.232 à 102.235	2/55
102.236 à 102.239	2/55
102.256 à 102.259	1/52
102.264 à 102.267	1/56
102.268 à 102.271	1/53
102.276 à 102.279	1/54
102.284 à 102.287	2/48
102.292 à 102.295	1/56
102.324 à 102.327	1/54
102.328 à 102.331	2/55
102.332 à 102.335	1/52
102.352 à 102.355	1/50
102.356 à 102.359	2/55
102.380 à 102.383	1/56
102.392 à 102.395	2/55
102.396 à 102.399	2/50
102.420 à 102.423	2/55
102.432 à 102.435	1/56
102.452 à 102.455	1/53
102.464 à 102.467	2/47
102.468 à 102.471	1/56
102.552 à 102.555	1/54
102.576 à 102.579	1/53
102.580 à 102.583	2/50
102.584 à 102.587	2/55
102.592 à 102.595	1/56
102.604 à 102.607	1/53
102.636 à 102.639	1/56
102.676 à 102.679	2/47
102.704 à 102.707	1/54
102.716 à 102.719	2/50
102.724 à 102.727	2/55
102.728 à 102.731	2/55
102.732 à 102.735	1/56
102.752 à 102.755	2/55
102.852 à 102.855	1/56
102.932 à 102.935	2/55
102.940 à 102.943	2/50
102.976 à 102.979	2/55
103.040 à 103.043	1/56
103.072 à 103.075	2/55
103.080 à 103.083	2/55
103.038 à 103.091	2/55
103.104 à 103.107	1/56
103.108 à 103.111	2/55
103.112 à 103.115	2/55
103.148 à 103.151	2/55
103.152 à 103.155	1/52

SOCIETE NOUVELLE des ETABLISSEMENTS Emile MULLER

Grande Tuilerie d'Ivry, fondée en 1854.

CAPITAL: 330.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, BOULEVARD VAILLANT-COUTURIER, IVRY (SEINE)

R. C.: Seine n° 55-B 4445.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Tirage du 30 mars 1956.

OBLIGATIONS 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.

26	74	105	140	178	767	826	839	849	867
186	203	205	206	214	873	879	880	903	912
238	240	280	319	321	923	938	967	986	1.034
345	356	423	438	441	1.037	1.107	1.182	1.187	1.297
446	454	455	538	577	1.304	1.360	1.434	1.477	1.485
592	642	732	746	750	1.500	1.502	1.541	1.579	

Ces obligations, remboursables au pair à compter du 15 avril 1956 aux caisses suivantes:

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

devront être présentées coupon n° 23 attaché.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages.

Année d'amortissement: 1955.

312	316	395	417	475	985	1.066	1.082	1.087	1.094
546	593	820	920	941	1.325	1.465	1.567	1.568	

Société Industrielle et Commerciale des Ouvriers Lunetiers

SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

Cottet, Poichet, Tagnon et Cie.

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE PASTOURELLE, A PARIS (3e)

R. C.: Seine n° 77567.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F, la Société industrielle et commerciale des ouvriers lunetiers a utilisé par rachats en Bourse de 302 obligations la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, pour l'amortissement au 15 mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement ont tous été présentés au remboursement.

Brasseries et Malteries Franche-Comté-Alsace

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: SOCHAUX (DOUBS)

Obligations 6 1/4 0/0 1946 (*ex*-4 1/4 0/0) *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

Titres à amortir	476
Titres rachetés	112
Reste à amortir	364

Les 364 obligations suivantes sont remboursables à 5.000 F à partir du 15 mai 1956.

6.416	= 1	6.450 à 6.483	= 34	6.695 à 6.721	= 27
6.423 à 6.439	= 17	6.494 à 6.684	= 191	6.725 à 6.807	= 83
6.442 à 6.446	= 5	6.688	= 1	6.812 à 6.816	= 5

Obligations sorties aux tirages antérieurs non présentées au remboursement.

Amortissement du 15 mai 1955.

507 et 508	= 2	715 à 722	= 8	876 à 879	= 4
527 à 530	= 4	727 à 729	= 3	882 et 883	= 2
550 et 551	= 2	732 et 733	= 2	888 à 891	= 4
562 et 563	= 2	743 à 749	= 7	915 et 916	= 2
566 à 578	= 13	784 à 791	= 8	919	= 1
601 à 604	= 4	813 à 816	= 4	929 à 960	= 32
619 à 624	= 6	839 à 841	= 3	976 à 978	= 3
638	= 1	844 à 849	= 6	1.011	= 1
653 à 662	= 10	856 à 859	= 4	1.015 et 1.016	= 2
680	= 1	865	= 1	1.045 à 1.052	= 8

Fabrique Parisienne de mèches américaines et d'outillage de précision (M E C A N O)

Société anonyme au capital de 187.500.000 F

Siège social : 31, place de l'Hôtel-de-Ville, LA COURNEUVE (Seine)

R. C. : Seine n° 79167.

Obligations 4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 473 obligations sorties au tirage du 14 mars 1956 et remboursables à partir du 15 avril 1956 à raison de 2.000 F, coupons du 15 octobre 1956 et suivants attachés;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Nota. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après.

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
3	55	611	55	1.322	56
4	54	643	56	1.341	55
21	56	644	55	1.350	56
24	56	653	55	1.355	53
61	56	666	56	1.358	56
69	56	693	56	1.388	55
75	55	695	56	1.391	55
76	55	698	55	1.428	55
99	55	715	56	1.431	55
103	54	719	56	1.440	56
109	55	732	56	1.446	55
146	55	734	55	1.449	56
150	54	763	56	1.452	56
160	56	764	56	1.457	56
164	56	766	56	1.466	54
178	56	769	56	1.467	55
179	56	894	56	1.471	55
187	56	862	56	1.473	55
191	56	874	56	1.477	56
205	56	882	56	1.479	56
211	54	895	55	1.496	56
215	56	899	54	1.497	56
219	55	906	55	1.498	56
220	55	909	56	1.513	54
226	56	926	56	1.514	54
232	56	931	56	1.516	56
251	56	933	56	1.542	55
304	56	945	55	1.560	56
312	55	954	56	1.577	55
317	56	966	54	1.607	53
324	56	975	54	1.611	56
325	56	995	55	1.612	56
326	53	999	53	1.617	55
361	56	1.002	53	1.639	56
362	56	1.006	54	1.640	56
369	55	1.016	54	1.641	55
371	54	1.018	55	1.642	54
372	55	1.040	56	1.672	56
382	55	1.050	54	1.675	56
383	55	1.054	56	1.690	56
384	55	1.055	56	1.698	54
394	56	1.062	54	1.701	56
406	56	1.063	55	1.704	55
407	56	1.065	55	1.717	56
409	53	1.067	56	1.726	55
413	56	1.073	56	1.730	56
415	56	1.092	55	1.750	55
421	56	1.101	53	1.755	56
457	55	1.138	56	1.793	56
486	56	1.139	55	1.854	56
491	54	1.143	54	1.856	55
506	55	1.155	56	1.861	56
522	55	1.160	56	1.862	56
543	56	1.183	56	1.865	56
544	54	1.204	56	1.870	54
549	56	1.204	56	1.925	56
583	55	1.209	56	1.948	56
607	55	1.262	56	1.950	55
612	54	1.263	55	1.953	56
613	54	1.264	56	1.954	56
620	56	1.265	56	1.962	54
626	56	1.283	56	1.977	56
632	55	1.317	56	1.978	54

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1.980	56	3.412	55	4.336	56
1.984	55	3.414	54	4.341	56
1.997	54	3.422	56	4.344	56
2.048	56	3.448	56	4.354	56
2.052	55	3.460	56	4.361	56
2.071	56	3.470	55	4.376	56
2.086	56	3.492	55	4.377	56
2.095	55	3.493	55	4.382	56
2.098	56	3.504	54	4.401	56
2.110	55	3.516	56	4.408	55
2.124	56	3.526	56	4.411	56
2.127	55	3.531	55	4.423	56
2.141	54	3.532	55	4.430	55
2.152	56	3.548	56	4.440	56
2.154	56	3.561	54	4.449	55
2.176	54	3.572	56	4.454	56
2.204	56	3.591	54	4.473	54
2.220	55	3.595	54	4.474	55
2.258	56	3.612	56	4.490	55
2.264	56	3.616	54	4.494	56
2.285	56	3.617	56	4.503	56
2.288	56	3.618	56	4.521	55
2.295	56	3.624	54	4.522	55
2.296	56	3.626	54	4.526	56
2.312	56	3.630	56	4.528	55
2.316	56	3.642	56	4.542	54
2.362	56	3.647	56	4.551	55
2.368	54	3.659	55	4.602	56
2.371	56	3.681	55	4.611	56
2.386	55	3.685	56	4.613	56
2.400	55	3.722	56	4.625	55
2.426	56	3.733	56	4.628	56
2.434	55	3.736	56	4.629	55
2.449	56	3.745	56	4.630	56
2.508	56	3.772	55	4.634	56
2.516	56	3.779	54	4.649	56
2.524	56	3.792	56	4.651	55
2.545	55	3.795	55	4.654	56
2.547	55	3.798	56	4.707	56
2.570	56	3.810	55	4.713	55
2.593	56	3.818	56	4.720	55
2.626	55	3.859	56	4.725	56
2.628	56	3.867	56	4.744	56
2.642	56	3.879	56	4.750	56
2.647	54	3.880	56	4.752	55
2.648	54	3.885	55	4.753	55
2.662	56	3.888	56	4.771	56
2.666	56	3.889	54	4.780	56
2.689	55	3.912	55	4.785	55
2.713	56	3.916	56	4.789	56
2.715	56	3.943	55	4.800	56
2.716	56	4.002	55	4.818	55
2.750	55	4.003	56	4.824	54
2.753	55	4.017	55	4.825	56
2.757	54	4.023	55	4.826	55
2.767	56	4.025	55	4.840	56
2.768	56	4.029	54	4.842	55
2.802	56	4.038	56	4.843	56
2.804	56	4.044	56	4.845	56
2.811	56	4.057	56	4.851	56
2.826	56	4.062	56	4.927	56
2.930	56	4.072	54	4.950	55
2.931	56	4.075	56	4.991	54
2.934	56	4.084	56	5.001	56
2.984	56	4.086	56	5.004	56
3.029	56	4.136	55	5.007	56
3.039	56	4.137	56	5.026	55
3.049	56	4.138	55	5.092	55
3.076	56	4.146	56	5.109	54
3.078	54	4.149	56	5.112	54
3.079	55	4.150	56	5.115	55
3.124	56	4.151	55	5.116	55
3.139	55	4.152	55	5.122	54
3.160	56	4.161	55	5.125	56
3.163	56	4.170	56	5.128	55
3.193	56	4.182	55	5.129	56
3.201	55	4.197	56	5.133	56
3.202	56	4.207	54	5.135	56
3.249	56	4.208	55	5.136	56
3.281	56	4.212	55	5.137	54
3.301	56	4.215	56	5.138	55
3.302	55	4.252	55	5.143	54
3.303	55	4.253	53	5.158	54
3.310	56	4.255	54	5.159	55
3.328	56	4.262	55	5.219	56
3.333	56	4.260	56	5.236	56
3.340	56	4.283	54	5.242	55
3.342	56	4.289	56	5.247	55
3.343	56	4.292	56	5.256	56
3.347	54	4.313	56	5.258	56
3.354	56	4.315	56	5.260	56
3.355	56	4.316	55	5.282	56
3.376	56	4.321	55	5.283	56
3.410	54	4.335	56	5.311	56

NUMEROS	ANNEES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNEES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNEES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNEES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNEES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNEES de rembour-sement.
5.324	56	5.894	56	6.775	56	7.847	56	10.672	53	11.917	56
5.325	56	5.895	53	6.825	56	7.850	56	10.681	55	11.927	54
5.334	55	5.898	55	6.900	56	7.851	56	10.690	55	11.949	54
5.335	55	5.943	56	6.902	54	7.856	56	10.691	54	12.000	56
5.336	54	5.952	55	6.922	56	7.860	56	10.694	55	12.001	56
5.337	54	5.965	55	6.928	56	7.903	56	10.707	56	12.022	56
5.344	55	6.014	56	6.942	56	7.911	56	10.710	56	12.028	55
5.346	54	6.017	56	6.947	56	7.913	55	10.713	55	12.040	55
5.347	55	6.023	55	6.969	55	7.943	55	10.715	56	12.131	56
5.348	54	6.046	56	6.970	56	7.960	56	10.716	55	12.132	55
5.349	55	6.098	56	7.001	56	7.963	55	10.719	56	12.166	56
5.351	55	6.407	56	7.014	56	7.984	55	10.758	56	12.170	56
5.360	56	6.109	56	7.017	55	7.985	56	10.765	56	12.186	56
5.366	56	6.122	56	7.021	56	8.024	56	10.782	56	12.189	56
5.372	56	6.126	56	7.049	54	8.031	56	10.799	56	12.190	56
5.387	56	6.130	56	7.102	56	8.041	56	10.814	55	12.193	54
5.390	56	6.136	56	7.105	55	8.063	56	10.820	56	12.194	56
5.392	56	6.138	56	7.110	55	8.071	56	10.827	56	12.195	54
5.431	55	6.186	56	7.133	54	8.077	56	10.874	56	12.196	54
5.432	56	6.212	56	7.136	55	8.080	56	10.891	56	12.197	56
5.435	56	6.221	55	7.137	55	8.081	54	10.914	55	12.199	56
5.453	56	6.235	56	7.177	55	8.125	56	10.916	56	12.200	54
5.459	56	6.243	56	7.182	56	8.168	56	10.918	55	12.202	54
5.504	55	6.244	55	7.186	56	8.172	55	10.919	52	12.227	56
5.519	55	6.268	55	7.237	56	8.175	56	10.921	54	12.249	55
5.616	56	6.272	55	7.246	56	8.178	56	10.926	55	12.250	55
5.617	54	6.282	55	7.376	56	8.197	55	10.927	56	12.267	56
5.622	54	6.292	56	7.398	56	8.211	56	10.931	56	12.300	56
5.629	55	6.295	55	7.402	56	8.219	56	10.932	55	12.301	56
5.633	55	6.301	55	7.409	56	8.222	56	10.933	56	12.308	55
5.634	55	6.310	55	7.476	56	8.251	56	10.940	55	12.323	56
5.637	55	6.317	56	7.477	55	8.260	55	10.944	55	12.324	55
5.644	56	6.328	55	7.478	55	10.316	56	10.949	56	12.348	56
5.645	55	6.330	51	7.484	55	10.318	54	10.951	56	12.350	54
5.650	56	6.331	55	7.485	56	10.332	56	10.958	56	12.351	54
5.652	56	6.334	56	7.496	56	10.333	55	11.024	56	12.382	56
5.668	56	6.371	56	7.531	54	10.354	56	11.029	55	12.388	56
5.669	54	6.379	55	7.585	56	10.368	55	11.035	56	12.391	56
5.673	54	6.392	55	7.592	54	10.375	56	11.047	56	12.417	56
5.678	55	6.393	56	7.593	55	10.384	56	11.057	55	12.421	56
5.685	55	6.406	55	7.640	56	10.388	56	11.059	55	12.426	54
5.695	56	6.410	55	7.644	56	10.409	56	11.093	55	12.427	55
5.706	55	6.416	56	7.645	56	10.410	55	11.116	56	12.433	55
5.743	56	6.436	55	7.661	56	10.411	56	11.118	55	12.434	55
5.765	56	6.442	56	7.668	56	10.413	56	11.120	55	12.436	53
5.771	55	6.510	56	7.670	56	10.439	55	11.122	56	12.438	53
5.776	56	6.516	56	7.738	56	10.446	55	11.123	56	12.439	56
5.782	56	6.517	56	7.747	55	10.460	55	11.126	55	12.440	53
5.815	55	6.564	55	7.748	55	10.481	56	11.136	56	12.446	55
5.830	56	6.567	56	7.767	55	10.490	56	11.457	54	12.452	56
5.838	55	6.571	56	7.795	56	10.496	56	11.689	55	12.455	53
5.840	56	6.580	56	7.801	56	10.498	56	11.698	56	12.458	54
5.842	56	6.587	56	7.804	56	10.514	45	11.708	56	12.459	55
5.844	56	6.589	56	7.812	56	10.544	56	11.751	55	12.460	56
5.850	55	6.601	56	7.815	56	10.560	56	11.754	56	12.461	53
5.851	56	6.614	56	7.821	54	10.650	55	11.773	55	12.466	54
5.861	55	6.679	55	7.824	55	10.654	55	11.791	56	12.468	53
5.864	55	6.700	55	7.835	56	10.659	55	11.898	56	12.469	53
5.867	56	6.713	56	7.844	55	10.667	56	11.913	56	12.470	56
5.880	55	6.761	56	7.846	55	10.669	56	11.914	56		

Société des Etablissements Hérubel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.500.000 F

SIÈGE SOCIAL:

5, BOULEVARD CHARLES-DE-GAULLE, PETIT-QUEVILLY (SEINE-MARITIME)

Registre du commerce: Rouen n° 742 R.

Obligations de 2.000 F à 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 51 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 6 avril 1956, formant la totalité des titres à amortir au 1er mai 1956.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **Des séries sorties au tirage précédent et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.
517 à 592	55	629 à 631	55	632 à 682	56

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.092.000 F

SIÈGE SOCIAL: 73, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 55-B 12377.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er juin 1956.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en avril 1956.

Les obligations amorties antérieurement sont toutes remboursées.

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.092.000 F

SIÈGE SOCIAL: 73, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 55-B 12377.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 262 obligations 6 3/4 0/0 1949 dont le septième amortissement est prévu pour le 15 mai 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Industrielle et Financière des Tubes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
6, RUE DARU, PARIS
R. C.: Seine n° 247924 B.

LISTE NUMERIQUE

Des 685 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 4 avril 1956 constituant le solde des 940 obligations du 25e amortissement, 255 ayant été rachetées et livrées à la date du tirage;

Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
146 à 149	56
201 à 205	56
296	56
311 et 312	56
314	56
324 et 325	56
351 à 355	56
443 à 445	54
461 et 462	54
481 et 482	55
606 à 610	56
696	56
836 à 840	56
866 à 870	55
876 à 880	53
881 et 882	52
886 à 888	56
922 à 925	56
981 à 985	56
986 et 987	54
1.141	53
1.226 à 1.230	56
1.236 à 1.240	56
1.275	51
1.278 et 1.279	53
1.397 et 1.398	56
1.416 à 1.420	55
1.461 à 1.465	56
1.646 à 1.648	56
1.721 à 1.725	54
1.794	55
1.886 à 1.890	53
1.891 à 1.893	56
1.911 à 1.915	55
1.934 et 1.935	55
1.941 à 1.943	56
1.961 à 1.963	56
2.031 à 2.035	55
2.056 à 2.060	56
2.061 à 2.064	55
2.136 à 2.140	49
2.141 à 2.145	56
2.268 à 2.270	54
2.321	56
2.324 et 2.325	56
2.339 et 2.340	55
2.341 à 2.343	56
2.359 et 2.360	56
2.361 à 2.365	55
2.437 et 2.438	55
2.441 et 2.442	55
2.465	56
2.521 à 2.525	55
2.546 à 2.549	56
2.586	55
2.596 et 2.597	51
2.661 à 2.665	56
2.851 à 2.853	54
2.871 à 2.875	55
2.881 et 2.882	56
3.011 à 3.015	54
3.057 à 3.060	56
3.110	53
3.227 et 3.228	56
3.252	45
3.291 à 3.295	53
3.296 à 3.300	56
3.331 à 3.335	56
3.391	56
3.566 à 3.570	55
3.606 et 3.607	54
3.629 et 3.630	56
3.640	54
3.641 à 3.645	54
3.646 à 3.650	56
3.651 à 3.655	55
3.656 à 3.660	56
3.681 à 3.685	55

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
3.691 à 3.695	55
3.716 à 3.720	56
3.886 à 3.890	55
3.971	54
3.973 à 3.975	54
4.106 à 4.110	56
4.111 à 4.113	56
4.144 et 4.145	55
4.258 à 4.260	55
4.271 à 4.275	56
4.461 et 4.462	56
4.483 et 4.484	55
4.491 à 4.495	55
4.513 à 4.515	56
4.611 à 4.615	56
4.616 et 4.617	55
4.671 à 4.673	52
4.681 à 4.685	56
4.731 à 4.735	55
4.741 à 4.745	56
4.747	54
4.750	54
4.843 et 4.844	55
4.876 à 4.880	55
4.907 et 4.908	52
4.911 à 4.914	56
4.917 à 4.919	55
4.934 et 4.935	55
4.960	56
4.961 à 4.963	55
4.984 et 4.985	55
4.988	54
5.026	55
5.051 à 5.055	55
5.071 à 5.075	55
5.104	54
5.131 à 5.135	54
5.137 et 5.138	56
5.148	51
5.166 à 5.170	56
5.237 à 5.240	55
5.241 à 5.243	56
5.261 à 5.265	54
5.281	56
5.330	56
5.341 à 5.345	56
5.394 et 5 395	56
5.411	56
5.486 et 5.487	49
5.491 et 5.492	56
5.494 et 5.495	56
5.520	55
5.651 à 5.655	56
5.663	54
5.665	54
5.666	53
5.766 à 5.770	56
5.773	53
5.795	55
5.810	54
5.816 à 5.818	55
5.873 et 5.874	55
5.895	55
5.957 et 5.958	55
6.051 à 6.055	56
6.061 à 6.064	55
6.090	55
6.136 à 6.140	54
6.146 et 6.147	56
6.161 à 6.163	55
6.179 et 6.180	54
6.134 et 6.185	55
6.266 à 6.270	54
6.279 et 6.280	55
6.318	55
6.441 à 6.445	56
6.446	55
6.461 à 6.463	55

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
6.496 à 6.500	55
6.521 à 6.525	56
6.543 à 6.545	56
6.551 à 6.554	56
6.574 et 6.575	56
6.576 à 6.578	56
6.621	55
6.711 à 6.715	55
6.753 à 6.755	55
6.874	43
6.929 et 6.930	56
6.993 à 6.995	56
7.016 et 7.017	55
7.086 à 7.090	55
7.136 et 7.137	55
7.148 à 7.150	56
7.192 à 7.195	56
7.196 à 7.200	56
7.231	55
7.246	56
7.249 et 7.250	56
7.251 et 7.252	56
7.357 à 7.359	56
7.391 à 7.395	55
7.483 à 7.485	56
7.491	53
7.521 à 7.525	56
7.541 à 7.545	56
7.591 à 7.594	56
7.656 à 7.660	55
7.679 et 7.680	54
7.681 à 7.684	56
7.747 et 7.748	55
7.759 et 7.760	56
7.791 à 7.795	56
7.811 à 7.815	56
7.823	55
7.841 à 7.845	55
7.853 à 7.855	55
7.881 à 7.884	55
7.901 à 7.903	55
7.905	55
7.986	54
8.111 à 8.115	56
8.124	55
8.171	55
8.206 à 8.210	54
8.211	55
8.213 à 8.215	55
8.292 et 8.293	56
8.331 à 8.334	56
8.391	55
8.394 et 8.395	55
8.413 à 8.415	55
8.461	56
8.526 à 8.528	55
8.540	56
8.741 à 8.745	55
8.751 à 8.755	56
8.804 et 8.805	55
9.001 à 9.003	56
9.121 à 9.125	55
9.131 à 9.133	55
9.182	52
9.231 à 9.233	55
9.244 et 9.245	56
9.331 à 9.335	55
9.426 à 9.430	56
9.432 à 9.435	42
9.454 et 9.455	55
9.464	52
9.531 à 9.535	52
9.541 à 9.544	54
9.630	46
9.689 et 9.690	56
9.724	53
9.830	53
9.857 et 9.858	55
9.904 et 9.905	56
9.946 à 9.950	56
9.961 et 9.962	55
10.184 et 10.185	56
10.186	56
10.205	51
10.286 et 10.287	54
10.311	53
10.441 à 10.445	55
10.446 à 10.449	56
10.601 à 10.605	55
10.606 à 10.610	54
10.611 à 10.615	54
10.661 à 10.665	55
10.711 et 10.712	56

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
10.816 à 10.820	54
10.861 et 10.862	55
10.864 et 10.865	55
10.931 à 10.935	56
10.941 à 10.943	56
10.973 à 10.975	54
10.991 à 10.995	56
11.135	56
11.141 à 11.145	55
11.171 à 11.175	56
11.323	54
11.329 et 11.330	56
11.331 et 11.332	56
11.334 et 11.335	56
11.411 à 11.415	55
11.433	55
11.466 à 11.470	55
11.471 et 11.472	55
11.496 à 11.500	56
11.679 et 11.680	56
11.748 à 11.750	56
11.846	56
11.866 à 11.870	56
11.895	56
11.931 à 11.935	56
12.072	55
12.074 et 12.075	55
12.076 à 12.080	56
12.376 à 12.380	55
12.381	54
12.383 et 12.384	54
12.407 à 12.410	56
12.487 à 12.490	55
12.491 à 12.495	55
12.511 à 12.515	55
12.531 à 12.535	56
12.571 à 12.575	56
12.586 à 12.590	56
12.591 à 12.593	55
12.656	54
12.661 à 12.663	56
12.676 à 12.680	54
12.713	55
12.721	54
12.773 à 12.775	56
12.788 à 12.790	49
12.891 à 12.894	56
13.086 à 13.090	55
13.101 à 13.103	55
13.116	56
13.119 et 13.120	56
13.193 à 13.195	54
13.286 à 13.290	56
13.433	56
13.472	52
13.487 à 13.490	56
13.491 et 13.492	56
13.571 à 13.575	55
13.626 à 13.630	56
13.741 à 13.745	55
13.746 à 13.749	56
13.762 à 13.764	55
13.856 à 13.860	56
14.046 et 14.047	55
14.237 à 14.240	56
14.316	53
14.351 à 14.355	56
14.371 à 14.374	55
14.444 et 14.445	56
14.479 et 14.480	55
14.481 à 14.484	56
14.486 à 14.490	56
14.641 à 14.645	56
14.651 et 14.652	56
14.676 à 14.680	56
14.776 à 14.780	56
14.981 à 14.985	56
15.027	55
15.061 à 15.063	56
15.119 et 15.120	56
15.231	56
15.282 à 15.285	56
15.306 à 15.308	56
15.310	56
15.311 à 15.313	56
15.326 à 15.328	56
15.351 à 15.354	56
15.411 à 15.415	56
15.431 à 15.433	56
15.511 à 15.515	55
15.530	56
15.541 à 15.545	56
15.566 à 15.570	56

NUMÉROS	ANNÉES de rembourement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.771	56	17.614 et 17.615	55
15.962 à 15.965	56	17.644	56
15.993 à 15.995	56	17.675	56
16.045	54	17.686 à 17.690	56
16.046 et 16.047	55	17.701 à 17.705	56
16.078 à 16.080	55	17.761 à 17.765	54
16.101	56	17.892	55
16.191 à 16.195	56	17.901 à 17.905	54
16.276 à 16.280	55	17.906 et 17.907	56
16.281 à 16.285	55	17.909	56
16.289	53	18.381 et 18.382	55
16.296 à 16.300	56	18.384 et 18.385	55
16.419 et 16.420	53	18.470	53
16.431 et 16.432	56	18.571 à 18.575	55
16.462 à 16.465	56	18.576 à 18.580	56
16.466 à 16.470	55	18.586 à 18.590	56
16.473 à 16.475	52	18.696 à 18.700	56
16.482 à 16.485	56	18.781 à 18.785	56
16.521	53	18.816 à 18.820	55
16.581 à 16.585	55	18.982 à 18.985	56
16.596 à 16.600	56	19.031 à 19.035	56
16.621 à 16.625	56	19.036	56
16.642	56	19.101 et 19.102	55
16.672 à 16.675	54	19.176	55
16.678 et 16.679	56	19.201 à 19.203	56
16.685	55	19.211 à 19.215	56
16.686 à 16.690	56	19.241 à 19.245	56
16.876 à 16.879	56	19.256 à 19.260	55
16.956 à 16.960	55	19.276	55
16.993 à 16.995	56	19.278 à 19.280	55
17.011 à 17.015	56	19.382 et 19.383	56
17.109 et 17.110	55	19.532	53
17.136 à 17.140	56	19.731 à 19.735	55
17.209	55	19.820	54
17.251 à 17.255	56	19.881 à 19.885	56
17.291 à 17.295	56	19.930	54
17.303	53	19.956 à 19.958	55
17.456 à 17.460	56	19.976 et 19.977	56
17.481 et 17.482	54	19.979 et 19.980	56
17.526	53	19.981 et 19.982	55
17.552 à 17.555	54	19.985	55
17.556 et 17.557	53	19.996 à 20.000	55
17.586 à 17.590	56		

Les obligations sorties au tirage du 4 avril 1956 seront remboursables, à partir du 15 mai 1956, à 1.001 F, coupons n° 51 et suivants attachés, aux caisses des établissements suivants:

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque Dupont et Cᵉ, 26, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

PAPETERIE DE RENAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A RENAGE (ISÈRE)

Registre du commerce: Saint-Marcellin n° 2548.

Obligations de 2.000 F 6 0/0 (ex-4 0/0) 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 146 obligations échangées sorties au septième tirage au sort du 5 avril 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1956. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
5.863 à 6.008	56	6.752 à 6.800	55
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
243 à 420	53	4.704 à 4.951	54

Obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 107 obligations sorties au huitième tirage au sort du 5 avril 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
400 à 506	56	877 à 965	52
791 à 874	51	977 à 1.016	54
875 et 876	53	2.203 à 2.308	55

COMPAGNIE DES MACHINES BULL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 94, AVENUE GAMBETTA, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 4606.

Obligations 6 0/0 mai 1955 de 10.000 F nominal.

Échéance du 1ᵉʳ mai 1956.

Premier tirage effectué le 26 mars 1956 pour amortissement de 2.080 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
18.660 à 20.739	1956

Coupon n° 2 attaché (échéance 1ᵉʳ mai 1957).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 10.501 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2ᵉ), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2ᵉ);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9ᵉ);
Du Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, Paris (9ᵉ);
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8ᵉ);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9ᵉ).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 mai 1955.*)

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

(Verreries Souchon-Neuvesel, Richarme et Evian réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.852.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON

R. C.: Lyon n° 55-B 233.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les numéros des 186 obligations amorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 13 avril 1956 (la société a racheté 165 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant les numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.940 à 1.944	1953	8.901 à 8.939	1954
1.959 à 2.154	1956	9.179 à 9.307	1955

Les obligations sorties au tirage du 13 avril 1956 seront remboursables au pair à partir du 15 mai 1956.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Sebaoun (Yvan-Elie), né le 15 novembre 1924 à Alger, demeurant à Dakar, 48, rue Sandiniéry, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sebois.

M. Nossim Draï, né le 4 janvier 1896 à Mascara (Oran); Mme Marie Rosello, son épouse, née à Dublineau (Oran) le 18 octobre 1904; M. Paul Draï, né à Mascara (Oran) le 5 août 1925, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur naturel et légal de ses deux enfants mineurs: Michel, né le 24 avril 1948 à Rouiba (Alger), et Marie-Christine, née le 9 juin 1949 à Paris; Mme Janine Draï, épouse de M. Lillo, née le 19 avril 1932 à Alger, autorisée par son mari M. Lillo, tous domiciliés à Alger, 3, rue du Docteur-Calmette, Jardin-d'Essai, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Derey sous lequel ils sont plus connus.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Fédération nationale culturiste et sportive.** But: organiser, contrôler, développer la pratique de la culture physique sous toutes ses formes. Siège social: 16 *ter*, rue de la Gare, Gagny (Seine-et-Oise).

23 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Judo-Club Auzanais.** But: faire connaître le judo. Siège social: salle de la mairie, Castelnau-d'Auzan (Gers).

28 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Jeunesse montvicquoise, troupe théâtrale.** But: réfection, entretien de la salle des fêtes de Montvicq et organisation d'excursions. Siège social: mairie de Montvicq (Allier).

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union des fédérations régionales.** But: développement et défense de l'épargne en liaison avec le mouvement national d'épargne. Siège social: 119, rue de Grenelle, Paris.

28 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale des œuvres de Droiturier.** But: procurer au pays de saines distractions et former la jeunesse. Siège social: presbytère de Droiturier (Allier).

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association jeunesse sportive Ajacienne.** But: éducation physique et sports. Siège social: 6, rue Stéphanopoli, café Le Grisbi, Ajaccio.

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Société de chasse de Pinel-Hauterive.** But: protection du gibier, constitution de réserves de chasse, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Pinel-Hauterive (Lot-et-Garonne).

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français de l'œuvre internationale de la Lampe de la Fraternité.** But: maintenir et développer le culte du souvenir des morts de la guerre de tous les pays, réunir en France les associations des survivants et des victimes de toutes les guerres et les groupements ayant des objectifs analogues. Siège social: 29, rue Auguste-Vacquerie, Paris.

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse de la Landelle.** But: exploitation rationnelle de la chasse sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de la Landelle.

3 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Le Capucin d'Andernay.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie d'Andernay.

4 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Compagnie des experts judiciaires de la Haute-Savoie.** But: réunir en une corporation ordonnée et disciplinée tous les experts judiciaires en matière immobilière, foncière et commerciale. Siège social: immeuble de la chambre de commerce, 2, rue du Lac, Annecy.

5 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Pédale Saint-Florentaise.** But: pratique de la culture physique et des sports, en particulier du cyclisme. Siège social: 196, avenue Saint-Jean, Saint-Florent.

6 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes de la Roquille.** But: organiser des fêtes locales sur la commune et des excursions pour la jeunesse. Siège social: mairie de Roquille (Gironde).

6 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **L'Avenir de Saint-Pellerin.** But: pratique du tir. Siège social: mairie de Saint-Pellerin.

8 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Cinéma éducateur Valence-Est.** But: favoriser l'utilisation des techniques audio-visuelles d'éducation. Siège social: école publique de garçons de Peyrus.

8 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Cinéma éducateur de Valence-Nord.** But: favoriser l'utilisation des techniques audio-visuelles d'éducation. Siège social: école publique des Chassis-Mercurol.

8 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Cinéma éducateur Valence-Sud.** But: favoriser l'utilisation des techniques audio-visuelles d'éducation. Siège social: école publique de garçons de Chabrillan.

9 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Amicale laïque de l'école Georges-Cuvier.** But: établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école Georges-Cuvier, Barentin.

10 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Vacances et loisirs montluçonnais.** But: organisation de voyages et activités éducatives. Siège social: chez M. Bouguin, 26, rue de la Mange, Montluçon (Allier).

10 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Association sportive de l'école Paul-Bert.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'école, représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires. Siège social: 6, rue du Murot, Toul (Meurthe-et-Moselle).

10 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Compagnie dramatique Léon-Rapponeau.** But: grouper les amateurs de théâtre, organiser des représentations théâtrales dans les milieux populaires de la jeunesse et les milieux ruraux. Siège social: 24, rue Neuve-Bergère, Dijon.

11 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Cours professionnels de Romilly.** But: aider à la formation professionnelle des jeunes et des adultes. Siège social: 71, avenue Jean-Jaurès, à Romilly-sur-Seine (Aube).

11 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Colporteurs de la Bonne Nouvelle.** But: l'éducation populaire. Siège social: 2, rue Candolle, à Paris.

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Petit-Piquey-Pétanque.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café de l'Etoile, au Petit-Piquey, commune de Lège.

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Foyer familial de vacances et de repos.** But: procurer à tous les membres des familles réunies des vacances reposantes en rapport avec leurs besoins autant qu'avec leurs possibilités, grâce à des services collectifs d'ordre matériel et éducatif; procurer dans le même esprit et en dehors des périodes de vacances normales, au plus grand nombre possible de membres d'une même famille des périodes de repos et de détente à caractère non spécifiquement médical. Siège social: les Emmanuels, à Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes et d'expansion économique de Souligné-sous-Ballon.** But: organisation de manifestations et fêtes sans but lucratif. Siège social: mairie de Souligné-sous-Ballon.

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Provence nouvelle sportive.** But: éducation physique, pratique de tous les sports et du plein air. Siège social: 15, cours Honoré-d'Estienne-d'Orves, Marseille.

13 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Foyer Notre-Dame d'Espérance.** But: gérer le foyer Notre-Dame d'Espérance ainsi que l'hôpital Saint-Antoine. Siège social: 291, boulevard Victor-Hugo, Lille.

13 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Conseil départemental de la Résistance de l'Hérault.** But: maintenir l'esprit de la Résistance. Siège social: 20, rue de la Merci, Montpellier.

16 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Saint-Georges Pétanque.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café du Château, à Saint-Georges-d'Orques.

16 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Télé-Club familial de Beaulieu.** But: faciliter et développer l'éducation de ses membres au moyen de la télévision. Siège social: foyer rural, à Beaulieu.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.